

# EL

## **Entente**

**intervenue entre**

**d'une part, Le Centre de services scolaire des  
Trois-Lacs**

**et**

**d'autre part, Le Syndicat de l'enseignement de la  
région de Vaudreuil**

*Dans le cadre de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives  
dans les secteurs public et parapublic. (RLRQ, chapitre R-8.2)*

---

**MATIÈRES LOCALES**  
**ARRANGEMENTS LOCAUX**

---

**2019-2020**



## **TABLE DES MATIÈRES**

### **CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE**

2-2.00	Reconnaissance des parties locales .....	6
--------	--	---

### **CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES**

3-1.00	Communication et affichage des avis syndicaux .....	7
3-2.00	Utilisation des locaux du Centre de services scolaire à des fins syndicales...	8
3-3.00	Documentation à fournir au Syndicat.....	9
3-4.00	Régime syndical.....	11
3-5.00	Déléguée ou délégué syndical .....	12
3-6.06	Libérations occasionnelles (arrangement local).....	13
3-7.00	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent .....	14

### **CHAPITRE 4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

4-1.00	Principes généraux et règles de fonctionnement .....	16
4-2.00	Conseil d'école.....	19
4-3.00	Conseil général de participation (CGP) .....	22
4-4.00	Comité de relations du travail (CRT) .....	23
4-5.00	Comité paritaire sur l'encadrement des stagiaires (arrangement local) .....	24
4.6-00	Comité de santé et sécurité au travail .....	25

### **CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX**

5-1.00	Engagement .....	26
5-1.14	Liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence).....	27
5-3.00	Mouvements de personnel et sécurité d'emploi.....	33
5-3.17	Critères et procédure d'affectation et de mutation, sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale .....	33
5-3.21	Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'une école.....	42
5-6.00	Dossier personnel .....	45
5-7.00	Renvoi.....	50
5-8.00	Non-renouvellement .....	52
5-9.00	Démission et bris de contrat.....	54
5-11.00	Réglementation des absences .....	56
5-12.00	Responsabilité civile.....	57
5-13.00	Droits parentaux.....	58
5-14.00 G)	Congés spéciaux (arrangement local) .....	59
5-15.00	Congés sans traitement .....	60
5-16.00	Congés pour affaires relatives à l'éducation .....	62
5-19.00	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie .....	63

**CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS**

6-9.00 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention.....64

**CHAPITRE 7-0.00 PERFECTIONNEMENT**

7-3.00 Comité de perfectionnement .....66

**CHAPITRE 8-0.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT**

8-4.02 Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail.....67

8-5.00 Semaine régulière de travail (arrangement local) .....69

8-5.05 Modalités de distribution des heures de travail.....70

8-6.05 Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative.....71

8-7.09 Frais de déplacement.....72

8-7.10 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents.....73

8-7.11 Suppléance .....74

**CHAPITRE 9-0.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE**

9-4.00 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale) .....75

**CHAPITRE 14-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

14-10.00 Hygiène, santé et sécurité au travail.....76

14-16.00 Entrée en vigueur de la présente entente et dispositions générales (portant uniquement sur les matières de négociations locales) .....78

<b>ANNEXES</b>	<b>TITRES</b>	<b>PAGES</b>
Annexe A	Répartition des fonctions et des responsabilités .....	79
Annexe B	Carte d'adhésion.....	81
Annexe C	Cotisations syndicales .....	82
Annexe D	Demande d'inscription selon la spécialité du brevet .....	83
Annexe E	Attribution des contrats à temps partiel .....	84
Annexe F	Disciplines.....	85
Annexe G	Choix de l'école d'appartenance .....	86
Annexe H	Demande de mutation et/ou de changement de champ .....	87
Annexe I	Retour à l'école d'origine ou au champ d'origine .....	88
Annexe J	Consultation de l'affectation .....	89

**2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES**

- 2-2.01 Le Centre de services scolaire reconnaît le Syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre le Centre de services scolaire et le Syndicat.
- 2-2.02 Aux fins de signature de toute entente écrite intervenue entre le Centre de services scolaire et le Syndicat, le Syndicat informe le Centre de services scolaire annuellement, avant le 30 octobre, de la ou des personnes autorisées à signer pour et au nom du Syndicat. En cours d'année, ces signataires demeurent les personnes autorisées jusqu'à avis contraire du Syndicat.

**3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX**

3-1.01 Le Centre de services scolaire reconnaît au Syndicat le droit d'afficher dans les écoles tout document de nature professionnelle ou syndicale.

À cette fin, le Centre de services scolaire fournit, sans frais au Syndicat, un espace raisonnable et bien en vue, placé dans le salon du personnel ou ce qui en tient lieu.

Tout affichage est interdit dans les salles de classe.

3-1.02 Le Centre de services scolaire reconnaît au Syndicat le droit d'assurer la distribution de documents de nature professionnelle ou syndicale et la communication d'avis de même nature à chaque enseignante ou à chaque enseignant, sur les lieux de travail, et ce, en dehors du temps où l'enseignante ou l'enseignant est impliqué dans des activités comprises dans ses 27 heures de travail. De plus, cette distribution doit se faire en dehors des salles de classe.

3-1.03 Le Centre de services scolaire met à la disposition du Syndicat son service régulier de courrier interne. Cette utilisation ne peut en aucun temps perturber le service normal de courrier interne. Le nom de l'école et de la personne déléguée doivent clairement être identifiés sur la documentation.

3-1.04 Sur réception par le secrétariat ou l'autorité compétente, ce dernier ou cette dernière transmet avec diligence à la personne déléguée syndicale ou à son substitut, tout renseignement, document ou autre communication qui leur sont adressés en provenance du Syndicat.

3-1.05 Sur demande de la personne déléguée ou du substitut, l'autorité compétente met à leur disposition le système d'interphone de l'école, en dehors de l'horaire régulier des élèves.

3-1.06 Le Centre de services scolaire reconnaît à toute personne agissant comme représentante syndicale l'accès libre à ses écoles.

Toutefois, en tout temps, cette personne doit signaler à l'autorité compétente, la date et l'heure prévue de sa visite à l'école.

À moins de circonstances incontrôlables, un avis à cet effet doit être transmis à l'autorité compétente au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

### **3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE À DES FINS SYNDICALES**

3-2.01 Sur demande du Syndicat, aux fins de réunions ou d'activités à caractère syndical et à la condition que ces réunions ou ces activités se tiennent en dehors des 27 heures de travail, le Centre de services scolaire fournit gratuitement, selon la disponibilité, un local dans un de ses immeubles, le tout selon la politique en vigueur au Centre de services scolaire.

La demande doit parvenir au Centre de services scolaire, par écrit, dans un délai d'au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, à moins de circonstances incontrôlables.

3-2.02 Sur demande de la personne déléguée syndicale ou de son substitut à l'autorité compétente, pour une période définie, les enseignantes et enseignants peuvent, sans frais, tenir une réunion syndicale dans leur école, et ce, à la condition que cette réunion se tienne en dehors des 27 heures de travail.

La demande doit parvenir à l'autorité compétente dans un délai d'au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, à moins de circonstances incontrôlables.

3-2.03 Sur demande du Syndicat ou de la personne déléguée syndicale, selon le cas, le Centre de services scolaire ou l'autorité compétente permet l'utilisation de l'équipement disponible du Centre de services scolaire ou de l'école.

Le Syndicat défraie le coût du matériel ainsi que les coûts supplémentaires générés par l'utilisation de cet équipement. S'il y a bris, le Syndicat rembourse les coûts de la réparation.

3-2.04 Le Syndicat ou la personne déléguée syndicale doit prendre les mesures nécessaires pour que l'équipement et les locaux utilisés, aux fins du présent article, soient remis dans l'état initial. Les coûts supplémentaires générés par l'utilisation de ces locaux sont défrayés par le Syndicat.

### **3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT**

3-3.01 Le Centre de services scolaire transmet au Syndicat, dans les dix (10) jours ouvrables, copie des ordres du jour et des procès-verbaux du Conseil des commissaires et du Comité exécutif.

3-3.02 Le Centre de services scolaire transmet au Syndicat, dans les dix (10) jours ouvrables suivant leur parution, copie conforme de tous les règlements, résolutions, directives ou communications concernant une ou des enseignantes ou un ou des enseignants.

3-3.03 Le Centre de services scolaire transmet au Syndicat, dans les dix (10) jours ouvrables de sa demande, toute compilation statistique existante concernant une ou des enseignantes ou un ou des enseignants ou l'organisation pédagogique des écoles.

Cependant, le Centre de services scolaire n'est pas tenue de transmettre les compilations statistiques qu'elle considère comme confidentielles, tant et aussi longtemps qu'elles le demeurent.

3-3.04 Le Centre de services scolaire fournit au Syndicat, au plus tard le 30 septembre, la liste préliminaire de toutes les enseignantes et de tous les enseignants, par école, en y indiquant pour chacun son adresse de résidence, son numéro de téléphone, tel que communiqué par l'enseignante ou l'enseignant, ainsi que sa discipline ou son champ d'enseignement.

3-3.05 Au plus tard le 31 octobre, le Centre de services scolaire fournit au Syndicat les renseignements prévus selon le formulaire de l'annexe A.

3-3.06 Le Centre de services scolaire fournit au Syndicat, au plus tard le 15 novembre et au plus tard le 1<sup>er</sup> février, les renseignements suivants :

- a) le nom et prénom de l'enseignante ou de l'enseignant;
- b) l'adresse de résidence;
- c) le numéro de matricule;
- d) le numéro de téléphone;
- e) l'état civil;
- f) la date de naissance;
- g) le sexe;
- h) le régime de retraite;
- i) le lieu de travail;
- j) le nombre d'années de scolarité attesté;
- k) l'autorisation légale d'enseigner (qualification);
- l) le nombre réel d'années d'expérience;
- m) le nombre d'années de service;
- n) le champ ou la discipline d'enseignement;
- o) le statut;
- p) l'échelon;
- q) le pourcentage de tâche effectué;
- r) l'état.

- 3-3.07 Sur demande du Syndicat, le Centre de services scolaire fournit au Syndicat, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, la liste des suppléantes et des suppléants occasionnels.
- 3-3.08 Lorsqu'une des deux parties demande une révision de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant, elle en transmet une copie à l'autre partie dans les dix (10) jours ouvrables de ladite demande.
- 3-3.09 Sur demande, le Centre de services scolaire fournit au Syndicat, dans les dix (10) jours ouvrables, tout renseignement permettant la vérification du respect des dispositions de la convention et non classé confidentiel.
- 3-3.10 Le Centre de services scolaire peut transmettre par courrier électronique toute documentation qui concerne l'ensemble des enseignantes et des enseignants. Les documents nominatifs à être versés au dossier de l'enseignante ou de l'enseignant doivent être transmis par courrier (interne ou postal).

### **3-4.00 RÉGIME SYNDICAL**

- 3-4.01 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi du Centre de services scolaire qui est membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente, sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.02 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi du Centre de services scolaire qui n'est pas membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui, par la suite, devient membre du Syndicat, doit le demeurer pour la durée de l'entente, sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03 Le Centre de services scolaire remet à toute personne nouvellement engagée comme enseignante ou enseignant le formulaire de demande d'adhésion au Syndicat selon le formulaire de l'annexe B. Le Centre de services scolaire perçoit le droit d'entrée défrayé par l'enseignante ou l'enseignant et le transmet ainsi que la demande d'adhésion au Syndicat ou à l'organisme désigné par celui-ci.
- 3-4.04 Toute enseignante ou tout enseignant membre du Syndicat peut démissionner du Syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.
- 3-4.05 Le fait, pour une enseignante ou pour un enseignant, d'être exclu des rangs du Syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.
- 3-4.06 Le présent article s'applique également à la suppléante ou au suppléant occasionnel et à l'enseignante ou à l'enseignant à la leçon.

### **3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL**

- 3-5.01 Le Centre de services scolaire reconnaît la fonction de la personne déléguée syndicale.
- 3-5.02 Le Syndicat nomme, pour chaque école ou immeuble, une enseignante ou un enseignant à la fonction de personne déléguée syndicale, ainsi qu'un substitut.
- 3-5.03 La personne déléguée syndicale ou son substitut représente le Syndicat dans l'école ou dans l'immeuble dans lequel elle ou il exerce ses fonctions de personne déléguée syndicale ou de substitut.
- 3-5.04 Le Syndicat informe, par écrit, le Centre de services scolaire du nom des personnes déléguées syndicales et des substituts élus dans les écoles, ou immeubles, dans les dix (10) jours ouvrables suivant leur nomination.
- 3-5.05 La personne déléguée syndicale ou son substitut exerce ses activités syndicales en dehors des 27 heures de travail. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter sa fonction, la personne déléguée syndicale ou son substitut doit donner à l'autorité compétente un préavis écrit de vingt-quatre (24) heures, à moins de circonstances incontrôlables.

Une courte communication d'une enseignante ou d'un enseignant avec la personne déléguée syndicale ou son substitut est permise en tout temps, lors de situations d'urgence.

Toute journée d'absence totale ou partielle est déduite de la banque de libérations prévue à la clause 3-6.06, sauf dans les cas de rencontres pour mesure disciplinaire convoquées par l'autorité compétente.

- 3-5.06 La personne déléguée syndicale ou son substitut, libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il bénéficierait en vertu de la présente entente comme si elle ou il était réellement en fonction.
- 3-5.07 En l'absence de la personne déléguée syndicale ou de son substitut, le Syndicat peut attitrer une représentante ou un représentant syndical parmi les membres de l'exécutif et en informe, par écrit, le Centre de services scolaire.

### **3-6.06 Libérations occasionnelles (arrangement local)**

- E) La banque de libérations occasionnelles pour affaires syndicales prévue à 3-6.06 C) de l'Entente nationale peut être dépassée d'au maximum vingt (20) jours additionnels.

### **3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT**

- 3-7.01 a) Avant le 1<sup>er</sup> août de chaque année, le Syndicat avise, par écrit, le Centre de services scolaire du montant fixé comme cotisation syndicale régulière, selon les règlements du Syndicat. À défaut d'avis, le Centre de services scolaire déduit selon le dernier avis reçu.
- b) Trente (30) jours avant qu'elle ne soit déductible, le Syndicat avise, par écrit, le Centre de services scolaire du changement du taux de cotisation syndicale régulière, conformément aux règlements du Syndicat.
- c) Trente (30) jours avant qu'elle ne soit déductible, le Syndicat avise, par écrit, le Centre de services scolaire du montant fixé comme cotisation syndicale spéciale, conformément aux règlements du Syndicat.
- 3-7.02 Lorsque le Centre de services scolaire a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01, elle déduit de chacun des versements du traitement de l'enseignante ou de l'enseignant couvert par le certificat d'accréditation :
- a) la cotisation syndicale régulière, le changement de cotisation régulière ou la cotisation spéciale;
- b) l'équivalent de la cotisation syndicale régulière, ou du changement de la cotisation régulière ou de la cotisation spéciale, dans le cas de chaque enseignante ou enseignant qui n'est pas membre du Syndicat.
- 3-7.03 Pour l'enseignante ou l'enseignant qui entre en service après le début de l'année scolaire, le Centre de services scolaire déduit le montant fixé comme cotisation syndicale, selon la clause 3-7.01.
- 3-7.04 Pour l'enseignante ou l'enseignant qui quitte le service au Centre de services scolaire avant la fin de l'année scolaire, le Centre de services scolaire déduit de son dernier versement de traitement, le solde du montant fixé comme cotisation syndicale, selon la clause 3-7.01.
- 3-7.05 Au plus tard le quinzième (15<sup>e</sup>) jour de chaque mois, le Centre de services scolaire fait parvenir au Syndicat ou à l'organisme désigné par celui-ci, un chèque représentant les cotisations déduites durant le mois précédent, conformément à la clause 3-7.02, 3-7.03 ou 3-7.04, accompagné des renseignements prévus selon le formulaire de l'annexe C ou sur tout document comprenant les mêmes renseignements.
- Au même moment, le Centre de services scolaire fournit au Syndicat ou à l'organisme désigné, une liste détaillée des montants déduits comme cotisation syndicale. Cette liste comprend les renseignements suivants pour chaque période de paie :
- a) le nom et prénom de la personne cotisante;
- b) la cotisation retenue;
- c) la période de paie;
- d) la somme globale des cotisations syndicales retenues;
- e) le lieu de travail;

- f) la masse salariale globale versée durant la période de paie à laquelle s'applique la cotisation syndicale;
  - g) le nombre de personnes cotisantes visées durant la période de paie;
  - h) le taux de cotisation syndicale.
- 3-7.06 Dans le cas d'une cotisation spéciale ou d'une cotisation applicable à la caisse des congés-maladie monnayables, une liste particulière détaillée des montants déduits comme cotisation syndicale sera remise au Syndicat conformément aux modalités de la clause 3-7.05.
- 3-7.07 Les montants des cotisations syndicales ou l'équivalent prévus aux présentes sont inscrits aux feuillets fiscaux T-4 et Relevé-1 que le Centre de services scolaire fournit à l'enseignante ou à l'enseignant annuellement.
- 3-7.08 Au plus tard le 28 février, le Centre de services scolaire fait parvenir au Syndicat ou à l'organisme désigné par celui-ci, une liste détaillée couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année précédente. Cette liste comprend les renseignements suivants pour la période visée :
- a) nom et prénom de la personne cotisante;
  - b) l'adresse de résidence;
  - c) le statut de la personne employée;
  - d) le revenu total effectivement gagné pendant la période visée sur la liste;
  - e) le montant total des cotisations syndicales versées durant la même période.
- 3-7.09 À la dernière remise, le Centre de services scolaire, s'il y a lieu, remet au Syndicat toute somme due s'il y a écart entre le montant dû et celui qui a été effectivement versé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année en cause.
- 3-7.10 À compter de l'année où le Centre de services scolaire modifie son système informatique, le Centre de services scolaire et le Syndicat s'entendent sur la modification aux renseignements additionnels.

## **CHAPITRE 4-0.00        MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICI- PATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIO- NALE**

### **4-1.00    PRINCIPES GÉNÉRAUX ET RÈGLES DE FONCTIONNE- MENT**

- 4-1-01    Tout en reconnaissant l'autorité du Centre de services scolaire ou de l'autorité compétente, dans les limites de ses droits et pouvoirs, le Centre de services scolaire et le Syndicat conviennent que les comités de participation prévus au chapitre 4-0.00 sont obligatoirement consultés par le Centre de services scolaire ou l'autorité compétente, selon le cas, sur les objets prescrits par la convention collective et la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. 1-13.3).
- 4-1.02    Tout en conservant le pouvoir décisionnel au Centre de services scolaire et à l'autorité compétente, il est reconnu officiellement que les enseignantes et les enseignants, en tant qu'agents les plus immédiatement impliqués dans l'enseignement, participent à l'élaboration des politiques pédagogiques et disciplinaires de leur établissement et détiennent un droit de recommandation sur les sujets déterminés dans ce chapitre. La participation des enseignantes et enseignants au sein des comités vise l'atteinte des objectifs suivants :
- a) permettre aux enseignantes et aux enseignants de prendre part au processus décisionnel en étant consultés par le Centre de services scolaire et, par conséquent, d'influencer la vie scolaire et pédagogique;
  - b) fournir au Centre de services scolaire ou à l'autorité compétente tous les éléments nécessaires à une prise de décision adéquate correspondant aux besoins du milieu;
  - c) faire en sorte que les agents d'éducation partagent des objectifs communs et collaborent à l'école et à la réalisation de ces objectifs, tout en favorisant la réussite des élèves.
- 4-1.03    Le Centre de services scolaire et le Syndicat conviennent de participer aux comités prévus au présent chapitre, soit les suivants :
- a) Conseil d'école;
  - b) Conseil général de participation (CGP);
  - c) Comité de relations du travail (CRT);
  - d) Comité de santé et sécurité au travail (CSST);
  - e) Comité paritaire sur l'encadrement des stagiaires;
  - f) Les autres comités prévus à la convention.
- 4-1.04    Lorsque l'autorité compétente décide de ne pas donner suite à un avis ou à une recommandation de l'organisme de consultation, elle informe les membres du comité, par écrit, des motifs de sa décision, et ce, à la demande d'un membre du comité concerné. Cette information est transmise dans un délai de dix (10) jours ouvrables de la demande et elle est consignée au procès-verbal de la réunion subséquente.

La présente clause s'applique seulement aux comités-écoles.

- 4-1.05 Si le Syndicat prétend que le Centre de services scolaire ou l'autorité compétente de l'école a omis de consulter les enseignantes ou les enseignants par le biais des comités établis au présent chapitre, il en avise le Centre de services scolaire dès que possible.

Dans un tel cas, à moins que le Centre de services scolaire considère qu'elle n'était pas tenue de se soumettre aux mécanismes prévus au présent chapitre et qu'elle en avise le Syndicat, elle met en branle, sans délai, le mécanisme de participation approprié.

- 4-1.06 La décision qui fait l'objet de grief est suspendue pour la durée du grief, si le grief porte sur le non-respect de la procédure. Cependant, si le grief porte sur les motifs invoqués par l'autorité compétente, la décision, si elle est impérative pour le fonctionnement normal du Centre de services scolaire ou de l'école, peut être prise par l'autorité compétente, jusqu'à ce que le grief soit réglé.

### **Formation**

- 4-1.07 Les comités visés par le présent chapitre sont paritaires et composés d'un maximum de quatre (4) représentantes ou représentants de chacune des parties.

La présente clause ne s'applique pas aux comités-écoles, ni au comité de relations du travail.

- 4-1.08 Dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente entente ou avant le 15 octobre de chaque année, les parties nomment respectivement les personnes représentantes qui siégeront aux différents comités.

- 4-1.09 Les personnes représentantes aux comités le demeurent tant qu'elles ne sont pas remplacées par la partie qui les a nommées.

- 4-1.10 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la nomination des personnes représentantes du comité, l'autorité compétente ou, à défaut, les enseignantes et les enseignants membres des comités-écoles ou le Syndicat, peuvent convoquer la première réunion du comité.

- 4-1.11 Les enseignantes et les enseignants libérés par le Centre de services scolaire à la demande du Syndicat, pour faire partie des comités, sont considérés comme des enseignantes et des enseignants au service du Centre de services scolaire.

La présente clause ne s'applique pas aux comités-écoles.

## Fonctionnement

- 4-1.12 Chaque comité établit ses règles de fonctionnement, adopte toute procédure de régie interne et peut fixer un calendrier de rencontres.
- 4-1.13 La convocation, l'ordre du jour et les documents pertinents des rencontres sont transmis aux membres du comité au moins cinq (5) jours ouvrables avant sa tenue, à moins de circonstances exceptionnelles.
- 4-1.14 Les procès-verbaux des comités-centre de services ou du comité de relations du travail sont transmis par courriel aux membres des comités.
- Les procès-verbaux des comités-écoles sont déposés sur l'intranet de l'école, ou ce qui en tient lieu, dans les dix (10) jours ouvrables suivant les rencontres.
- 4-1.15 Le Centre de services scolaire, ou l'autorité compétente, met à la disposition des comités-écoles les services de secrétariat au besoin.
- 4-1.16 Pour chaque rencontre, le quorum est établi à cinquante pour cent (50 %) des personnes représentant chacune des parties.
- La présente clause ne s'applique pas aux comités-écoles.
- 4-1.17 Les avis ou recommandations d'un comité sont adoptés par cinquante pour cent (50 %) des membres du comité concerné, plus un (1).
- La présente clause ne s'applique pas aux comités-écoles.
- 4-1.18 Les membres du comité peuvent s'entendre pour recourir à des sous-comités sur des sujets particuliers. Les sous-comités agissent en conformité avec les mandats qui leur sont confiés et doivent rendre compte de leurs travaux au comité qui les a formés. Les sous-comités ne sont pas décisionnels et ne peuvent se substituer au processus de consultation.
- 4-1.19 Le comité, ou ce qui en tient lieu, peut inviter des personnes-ressources dans le but de l'éclairer sur des questions qui sont de son ressort, et ce, sans frais pour le Centre de services scolaire. Les parties conviennent de leur intention de faire entendre ces personnes-ressources.

## 4-2.00 CONSEIL D'ÉCOLE

4-2.01 Les principes généraux et les règles de fonctionnement de l'article 4-1.00 de la présente entente s'appliquent au conseil d'école, à l'exception de l'adoption d'un avis ou d'une recommandation et des règles suivantes :

4-2.02 Le conseil d'école est composé de la direction, ou de sa représentante ou de son représentant, et des enseignantes et des enseignants élus par leurs collègues, soit au moins trois (3) et au plus neuf (9), selon les besoins de l'école.

Nonobstant ce qui précède, si les parties le conviennent, elles peuvent choisir d'établir une structure qu'elles considèrent comme permettant de mieux répondre aux besoins de l'école.

4-2.03 Les enseignantes et les enseignants peuvent choisir d'être consultés sur les sujets prévus à la clause 4-2.04 lors de rencontres du personnel. À cet égard, la rencontre du personnel se substitue au conseil d'école et est soumise aux mêmes règles et obligations que ce dernier.

### Attributions

4-2.04 Le conseil d'école est obligatoirement consulté afin de donner son avis et de faire des recommandations quant aux sujets suivants :

Référence à la LIP ou à l'Entente nationale ou à l'Entente locale	Attributions du conseil d'école	Consulter	Élaborer des propositions	Participer à l'élaboration de propositions avec le personnel intéressé	Convenir	Pouvoir décisionnel	
						Pouvoir de la direction d'école	Pouvoir du conseil d'établissement
5-3.21	les fonctions et responsabilités des enseignantes ou des enseignants	x				x	
5-3.21	les critères de formation des groupes	x				x	
8-1.03 LIP : Art 96.15, 3 <sup>e</sup> par.	le choix des manuels scolaires et du matériel didactique		x			x	
8-2.01 (6)	le système permettant l'évaluation du rendement et du progrès des élèves	x				x	
8-2.01 (8)	le système permettant le contrôle des retards et des absences des élèves	x				x	
8-6.05	l'organisation de la surveillance et des accueils et déplacements	x				x	
	le contenu des journées pédagogiques	x				x	
	les objectifs et orientations d'ordre pédagogique de l'école			x		x	

Référence à la LIP ou à l'Entente nationale ou à l'Entente locale	Attributions du conseil d'école	Consulter	Élaborer des propositions	Participer à l'élaboration de propositions avec le personnel intéressé	Convenir	Pouvoir décisionnel	
						Pouvoir de la direction d'école	Pouvoir du conseil d'établissement
8-7.10	le contenu des rencontres collectives des enseignants	x				x	
8-7.10	l'organisation et la planification des réunions de parents	x				x	
8-7.11	le système de dépannage pour les suppléances	x				x	
LIP : Art. 36, 74	le projet éducatif et son contenu			x			adopte
LIP : Art. 84-89	les modalités d'application du régime pédagogique			x			approuve
LIP : Art. 76, 77	les règles de conduite et les mesures de sécurité			x			approuve
LIP : Art. 85, 89	l'orientation générale pour l'enrichissement ou l'adaptation des objectifs des contenus indicatifs des programmes d'études		x				approuve
LIP : Art. 86, 89	le temps alloué aux matières obligatoires et optionnelles		x				approuve
LIP : Art. 87, 89	les activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidiennes des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école		x				approuve
LIP : Art. 88, 89	les modalités d'intégration des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	x				x	approuve
LIP : Art. 96.15, 1 <sup>er</sup> par.	les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves		x			x	
LIP : Art. 96.15, 2 <sup>e</sup> par. 8-1.02	l'implantation des nouvelles méthodes pédagogiques		x			x	
LIP : Art. 96.15, 4 <sup>e</sup> par.	les normes et modalités d'évaluation des apprentissages		x			x	
LIP : Art. 96.15, 5 <sup>e</sup> par.	les règles de classement des élèves et de passage d'un cycle à l'autre au primaire		x			x	
LIP : Art. 96.20 et 96.21	les besoins de perfectionnement	x			x	x	
LIP : Art. 96.24	le budget	x					adopte
	tous autres sujets, tel que le prévoit la LIP						

- 4-2.05 La direction et les enseignantes et les enseignants peuvent, d'un commun accord, convenir d'autres points à discuter.
- 4-2.06 Le conseil d'école doit fournir à la direction sa recommandation, ou indiquer son incapacité d'en formuler une, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la demande.

### **4-3.00 CONSEIL GÉNÉRAL DE PARTICIPATION (CGP)**

- 4-3.01 Les enseignantes et les enseignants participent à l'élaboration des politiques pédagogiques du Centre de services scolaire et à l'élaboration des règles générales d'application de ces politiques par leur implication au CGP.
- 4-3.02 Les principes généraux et les règles de fonctionnement de l'article 4-1.00 de la présente entente s'appliquent au CGP.

#### **Attributions**

- 4-3.03 Le CGP est obligatoirement consulté et a pour mandat de donner son avis et de faire des recommandations, notamment sur les sujets suivants :
- a) les objectifs propres au Centre de services scolaire;
  - b) l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques (clause 8-1.02);
  - c) les critères régissant le choix des manuels et du matériel didactique ainsi que leurs modalités d'application (clause 8-1.03);
  - d) le changement de bulletins utilisés par le Centre de services scolaire (clause 8-1.04);
  - e) la politique d'évaluation du rendement des élèves (clause 8-1.05);
  - f) les grilles-horaires (clause 8-1.06);
  - g) les modalités d'application des examens du ministère (clause 8-7.08);
  - h) les services éducatifs particuliers aux élèves vivant en milieu pluriethnique (clause 8-11.01);
  - i) les services éducatifs particuliers aux élèves vivant en milieu économiquement faible (clause 8-12.01);
  - j) l'implantation d'un programme d'accès à l'égalité (clause 14-7.01);
  - k) l'utilisation de l'ordinateur (clauses 14-8.01 et 14-8.02);
  - l) l'implantation d'un programme d'aide au personnel (clause 14-11.01);
  - m) le rythme d'implantation d'un nouveau programme;
  - n) la politique de fermeture en cas d'intempéries et la politique de suspension des cours;
  - o) le plan d'engagement du Centre de services scolaire (art.209.1 LIP);
  - p) l'élaboration pour chaque service éducatif complémentaire et particulier, visé au régime pédagogique (art. 224 et 244 LIP);
  - q) l'imposition des épreuves internes dans les matières que le Centre de services scolaire détermine à la fin de chaque cycle du primaire (art. 231 et 244 LIP);
  - r) les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique (art. 233 et 244 LIP);
  - s) les services éducatifs dispensés dans les écoles (art. 236 et 244 LIP);
  - t) les critères d'inscription dans les écoles (art. 239 et 244 LIP);
  - u) l'établissement d'une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse (art. 240 et 244 LIP);
  - v) l'évaluation des programmes (art. 243 et 244 LIP).
- 4-3.04 Le CGP étudie tout autre sujet qui lui est soumis par un des membres.
- 4-3.05 Le CGP a un délai de vingt (20) jours ouvrables pour remplir l'obligation qu'il a d'étudier toute question qui lui est soumise et de faire au Centre de services scolaire sa recommandation ou lui indiquer son incapacité d'en faire une.

#### **4-4.00 COMITÉ DE RELATIONS DU TRAVAIL (CRT)**

4-4.01 Le CRT est paritaire et est composé d'un maximum de trois (3) représentantes ou représentants de chacune des parties.

Les principes généraux et les règles de fonctionnement de l'article 4-1.00 de la présente entente s'appliquent au CRT.

4-4.02 Le Syndicat est consulté par le biais du CRT.

4-4.03 Le CRT se réunit pour tenter de trouver des solutions aux problèmes particuliers de relations de travail identifiés par les parties :

- a) en lien avec l'application de l'entente qui régit les conditions de travail des enseignantes et des enseignants;
- b) en lien avec les politiques, les lois, les règlements ou les directives du Centre de services scolaire et qui ont une incidence sur les activités professionnelles, sur la tâche ou sur les conditions de travail des enseignantes et des enseignants;
- c) susceptibles de devenir objets de griefs.

Le CRT peut se réunir, sur l'accord des deux parties, pour échanger sur toute situation de désaccord ou de litige issue des différents comités de participation prévue à la présente convention, étant entendu que le CRT ne siège pas en appel desdits comités ni n'a pour objet d'agir au lieu et place de ces comités.

4-4.04 Le CRT se réunit, sur demande de l'une ou l'autre des parties, sur les objets de consultation suivants, sauf si une consultation est prévue auprès d'un autre comité :

- a) le programme d'accès à l'égalité;
- b) le programme d'aide au personnel;
- c) la politique contre toute forme de violence ou de harcèlement au travail;
- d) la politique de dotation;
- e) toute autre politique concernant les enseignantes et enseignants.

4-4.05 Le CRT se réunit sur toutes questions déterminées par entente entre le Centre de services scolaire et le Syndicat.

4-4.06 Les parties conviennent de se rencontrer en CRT dans les meilleurs délais.

4-4.07 Pour chacune des décisions, le comité détermine un délai pour l'application de telle décision.

#### **4-5.00 COMITÉ PARITAIRE SUR L'ENCADREMENT DES STAGIAIRES (ARRANGEMENT LOCAL)**

4-5.01 Les principes généraux et les règles de fonctionnement de l'article 4-1.00 de la présente entente s'appliquent au comité paritaire sur l'encadrement des stagiaires.

##### **Attributions**

4-5.02 Le comité a pour mandat de définir :

- a) la politique d'encadrement des stagiaires;
- b) les fonctions et responsabilités inhérentes au rôle d'enseignante associée et d'enseignant associé;
- c) les modalités d'utilisation des sommes allouées annuellement pour l'organisation des stages d'enseignement;
- d) les modalités relatives à la compensation à accorder à l'enseignante associée et à l'enseignant associé;
- e) les modalités de réalisation des activités d'information et de formation reliées à la tenue des stages.

4-5.03 Le comité a l'obligation d'étudier et de se prononcer sur toute question de sa compétence qui lui est soumise par un de ses membres.

#### **4.6-00 COMITÉ DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

Si la direction de l'école et les enseignantes et les enseignants décident de former un comité spécifique en SST, les principes généraux et les règles de fonctionnement des comités-écoles de l'article 4-1.00 de la présente entente s'appliquent.

## **CHAPITRE 5-0.00      CONDITIONS      D'EMPLOI      ET      AVANTAGES SOCIAUX**

### **5-1.00      ENGAGEMENT**

#### **Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)**

- 5-1.01      Toute personne candidate qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant au Centre de services scolaire doit :
- a) remplir une demande d'emploi selon la procédure en vigueur au Centre de services scolaire;
  - b) fournir les relevés de notes, certificats, bulletins, diplômes, brevets et attestations d'expérience à l'appui de sa candidature;
  - c) fournir, sur demande, toutes les informations requises par le Centre de services scolaire;
  - d) remplir et signer une déclaration relative aux antécédents judiciaires.
- 5-1.02      Toute enseignante ou tout enseignant engagé par le Centre de services scolaire doit :
- a) fournir les preuves de qualification et d'expérience conformément à la clause 6-2.02 de l'Entente nationale;
  - b) produire toutes les autres informations et certificats requis à la suite de la demande d'emploi.
- 5-1.03      Toute déclaration intentionnellement fautive, dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement, est une cause d'annulation du contrat par le Centre de services scolaire.
- 5-1.04      L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer le Centre de services scolaire, par écrit, dans les meilleurs délais, de tout changement à son dossier (adresse, compte bancaire, numéro de téléphone, etc.).
- 5-1.05      Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, le Centre de services scolaire fournit à l'enseignante ou à l'enseignant :
- a) une copie de son contrat d'engagement;
  - b) une copie de la convention collective ou à défaut d'un dépliant syndical ou de ce qui en tient lieu;
  - c) un formulaire de demande d'adhésion au Syndicat, conforme à l'annexe B;
  - d) un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurances ou d'exemption, s'il y a lieu.

**5-1.14 Liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats  
(sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de  
l'acquisition de la permanence)**

**Principes généraux**

5-1.14.01 L'élève a droit à des services éducatifs de qualité et au meilleur enseignement possible que le Centre de services scolaire et les enseignantes et enseignants ont l'obligation d'assurer.

**Confection de la liste**

5-1.14.02 À la signature de la présente, la liste de priorité est celle en vigueur au 30 juin 2019.

5-1.14.03 Le Centre de services scolaire met à jour la liste de priorité d'emploi au 30 juin de chaque année, par discipline ou champ d'enseignement, selon le cas.

5-1.14.04 Cette liste de priorité est transmise par courriel au Syndicat et aux enseignantes ou aux enseignants inscrits, et ce, dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa confection. De plus, cette liste est accessible au Centre de services scolaire par Intranet.

**Inscription à la liste**

5-1.14.05 Pour être inscrite ou inscrit sur la liste, l'enseignante ou l'enseignant doit :

- a) être légalement qualifié;
- b) répondre au critère de capacité dans la discipline visée, tel que défini à la clause 5-3.13 de l'Entente nationale;
- c) avoir satisfait aux exigences de deux (2) appréciations du rendement pendant la période de référence;
- d) avoir obtenu un minimum de deux (2) contrats à temps partiel répartis sur au moins deux (2) années scolaires, totalisant un minimum de cent-quarante (140) jours travaillés au cours de la période de référence, dont l'un des contrats a un minimum de quatre-vingt-dix (90) jours travaillés.

L'accumulation des cent quarante (140) jours n'est pas interrompue pour l'un des motifs d'absences prévus à 5-10.36, 5-13.19 C) et 5-14.00 de l'Entente nationale;

La période de référence correspond aux deux (2) contrats en quatre (4) années scolaires, comprenant l'année scolaire permettant l'inscription sur la liste et les trois années scolaires précédentes sous réserve de la clause 5-1.14.18 de l'Entente nationale.

5-1.14.06 Par champ ou discipline selon le cas, l'enseignante ou l'enseignant est inscrit selon la date du premier contrat à temps partiel dans le champ ou la discipline visée par celui-ci, dans le respect de la capacité.

Pour l'enseignante ou l'enseignant dont le premier contrat est un contrat à temps partiel selon 5-1.11, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'Entente nationale, la date d'inscription à la liste est la date du début du remplacement.

- 5-1.14.07 Au lieu d'être inscrit dans le champ ou la discipline du premier contrat, l'enseignante ou l'enseignant peut demander, par écrit, au Centre de services scolaire, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année scolaire lui permettant d'accéder à la liste de priorité, à l'aide du formulaire prévu à cette fin (annexe D), de voir son nom inscrit dans le champ ou la discipline correspondant à la spécialité mentionnée à son brevet d'enseignement ou à sa capacité. Le Centre de services scolaire l'inscrit selon la date du premier contrat à temps partiel au cours de la période de référence.
- 5-1.14.08 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est non rengagé pour surplus, son nom est réinscrit sur la liste de priorité selon son ancienneté devant le nom des enseignantes et des enseignants inscrits. Une note indiquant qu'elle ou il est non rengagé apparaît à la liste de priorité.
- 5-1.14.09 Tant que son nom demeure sur la liste, l'enseignante ou l'enseignant conserve son rang, sous réserve de l'inscription d'une enseignante ou d'un enseignant non rengagé.
- 5-1.14.10 Lorsqu'il y a plus d'une enseignante ou d'un enseignant ayant la même date du premier contrat à temps partiel dans le champ ou la discipline visée au cours de la période de référence, la détermination de l'ordre se fait :
- a) en fonction du nombre de jours travaillés sous contrat au cours de la période de référence. Le nombre de jours travaillés précédant un contrat 2<sup>e</sup> alinéa, de l'Entente nationale est comptabilisé aux fins du calcul;
  - b) s'il y a encore égalité, la scolarité devient le critère établissant l'ordre;
  - c) si l'égalité persiste, la détermination de la préséance se fait par un tirage au sort en présence du Syndicat. Le résultat du tirage est consigné et une copie est transmise au Syndicat.
- 5-1.14.11 L'enseignante ou l'enseignant inscrit au champ 3 dans l'une ou l'autre des disciplines suivantes : danse récréative et art dramatique, peut demander, par écrit, au Centre de services scolaire, avant le 1<sup>er</sup> juin, de changer son nom de champ ou de discipline afin d'être inscrit au champ ou à la discipline correspondant à la spécialité mentionnée à son brevet d'enseignement.

### **Appréciation du rendement**

- 5-1.14.12 Le Centre de services scolaire met en place un processus d'appréciation du rendement du personnel enseignant admissible à des contrats à temps partiel et à temps plein en vue d'une inscription sur la liste de priorité.
- 5-1.14.13 Le Centre de services scolaire consulte le Comité de relations du travail avant la mise en place du processus d'appréciation du rendement ou avant d'y apporter toute modification.

Le Centre de services scolaire transmet au Syndicat une copie du processus d'appréciation du rendement dans les dix (10) jours de son entrée en vigueur ou de toute modification.

5-1.14.14 Le processus d'appréciation du rendement du personnel enseignant respecte les paramètres suivants :

- a) Sa mise en place se fait au plus tard un (1) mois après le début du contrat;
- b) Il est connu et permet à l'enseignante ou l'enseignant une participation au cours de la période d'appréciation du rendement;
- c) Il repose nécessairement, mais non limitativement, sur des rencontres d'échange, des observations en classe, préalablement planifiées, et des rétroactions entre l'autorité compétente et l'enseignante ou l'enseignant pour amener l'enseignante ou l'enseignant à cheminer dans son développement professionnel;
- d) Il permet à l'enseignante ou l'enseignant d'y contribuer par ses propres remarques ou commentaires qui peuvent être consignés au rapport d'appréciation du rendement;
- e) L'autorité compétente transmet la grille d'appréciation de fin de période à l'enseignante ou l'enseignant au plus tard dix (10) jours après leur rencontre. Si la rencontre a lieu moins de dix (10) jours avant la fin du contrat, la grille d'appréciation du rendement doit être remise au plus tard le dernier jour de travail de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-1.14.15 Le processus d'appréciation du rendement sera considéré complété lorsque l'enseignante ou l'enseignant aura obtenu deux (2) appréciations du rendement satisfaisant aux exigences pendant la période de référence selon 5-1.14.05.

5-1.14.16 L'enseignante ou l'enseignant sera inscrit sur la liste de priorité lors de sa mise à jour suivant la deuxième (2<sup>e</sup>) appréciation du rendement qui satisfait aux exigences. Le processus d'appréciation du rendement est alors complété.

Si au cours de l'un ou l'autre des deux (2) contrats visés au cours de la période de référence, l'enseignante ou l'enseignant éprouve des difficultés importantes, sa période d'appréciation du rendement est prolongée pour lui permettre d'obtenir un troisième (3<sup>e</sup>) contrat.

Si au cours de l'un ou l'autre des deux (2) contrats visés au cours de la période de référence, l'enseignante ou l'enseignant ne satisfait pas aux exigences, son nom n'est pas inscrit sur la liste de priorité et son emploi au Centre de services scolaire prend fin sur avis de la direction des Ressources humaines.

5-1.14.17 L'appréciation du rendement de l'enseignante ou de l'enseignant, ainsi que la décision qui en découle de ne pas l'inscrire sur la liste de priorité ne sont pas sujettes à la procédure de grief.

Nonobstant ce qui précède, le Syndicat peut recourir à la procédure de grief s'il constate le non-respect du processus d'appréciation du rendement.

- 5-1.14.18 Si l'enseignante ou l'enseignant n'a pas satisfait la clause 5-1.14.05 c) et d) parce qu'elle ou il a obtenu un congé de maternité, de paternité, d'adoption et leur prolongation, un congé de compassion, un retrait préventif, ou si elle ou il était en invalidité mais qu'elle ou il satisfait les autres critères d'admissibilité, son nom est inscrit provisoirement sur la liste de priorité.

Lors de son retour au travail, l'enseignante ou l'enseignant poursuit sa période d'appréciation du rendement. Le nom de l'enseignante ou l'enseignant est confirmé sur la liste de priorité suite à une appréciation du rendement qui satisfait aux exigences.

Si l'enseignante ou l'enseignant éprouve des difficultés importantes, son processus d'appréciation du rendement est prolongé pour lui permettre d'obtenir un autre contrat.

Si l'enseignante ou l'enseignant ne satisfait pas aux exigences, son nom est rayé de la liste de priorité et son emploi au Centre de services scolaire prend fin sur avis de la direction des Ressources humaines.

- 5-1.14.19 Au cours des trois (3) premiers mois d'entrée en fonction, lors d'un premier contrat à temps partiel, le Centre de services scolaire peut mettre fin au contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant moyennant un préavis de cinq (5) jours ouvrables si la qualité de l'enseignement est telle qu'elle met en péril la réussite des élèves.

Dans un tel cas, des mesures d'aide doivent préalablement avoir été mises à la disposition de l'enseignante ou de l'enseignant concerné durant une certaine période de temps et n'avoir donné aucun résultat positif.

Le Syndicat est informé dès le début de la situation concernant l'enseignante ou l'enseignant en cause et un comité ad hoc de relation de travail doit obligatoirement être tenu pour tenter de résoudre le problème.

### **Octroi des contrats à temps plein et à temps partiel en début d'année scolaire**

- 5-1.14.20 L'octroi des contrats à temps plein se fait selon les modalités de la clause 5-3.20 de l'Entente nationale.

Lorsque le Centre de services scolaire doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel, elle procède de la façon suivante :

- a) Le Centre de services scolaire invite par courriel à une séance publique, au moins dix (10) jours ouvrables avant sa tenue, les enseignantes et les enseignants inscrits sur la liste de priorité. Une copie de ce courriel est transmise au Syndicat;
- b) Cette séance se tient dans les dix (10) jours ouvrables précédant le début de l'année scolaire, à moins d'entente entre le Centre de services scolaire et le Syndicat;

- c) Pour pouvoir obtenir un contrat lors de cette séance, l'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de priorité doit être présent ou se faire représenter par une personne détenant une procuration dûment signée;
- d) L'enseignante ou l'enseignant absent et non représenté à la séance sera réputé avoir fait un premier refus;
- e) Le Centre de services scolaire affiche les contrats à temps plein et à temps partiel connus à cette date. Les enseignantes et les enseignants dans leur discipline ou leur champ d'enseignement, selon le cas, selon l'ordre de priorité, choisissent à leur tour un contrat parmi ceux affichés;
- f) S'il reste un ou des contrats de 70 % et plus, l'enseignante ou l'enseignant qui ne choisit pas de contrat parmi ceux affichés sera réputé avoir fait un premier refus;
- g) Lorsque la liste de priorité est épuisée dans un champ ou une discipline, les autres enseignantes et enseignants inscrits à la liste de priorité peuvent choisir un des contrats encore disponibles, selon leur ordre d'inscription sur la liste et sous réserve du critère de capacité. L'enseignante ou l'enseignant devra avoir signifié, à l'aide du formulaire prévu à cette fin (annexe E), au plus tard le 1<sup>er</sup> août, son intérêt à choisir un contrat dans une autre discipline ou un autre champ. Le fait de ne pas accepter un tel contrat n'est pas considéré comme un refus;
- h) Si un contrat regroupe plus d'une discipline, il est accordé à l'enseignante ou l'enseignant dans la discipline majoritaire, à la condition qu'elle ou il rencontre le critère de capacité pour l'ensemble de la tâche.

### **Octroi des contrats à temps plein en cours d'année**

- 5-1.14.21 Sous réserve de l'application de la clause 5-3.20, lorsque le Centre de services scolaire doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein entre la séance d'affectation et le 1<sup>er</sup> décembre, le contrat à temps plein est alors réputé temporairement vacant jusqu'à la prochaine séance d'affectation où celui-ci sera offert.

Le contrat temps plein est offert temporairement aux enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de priorité. L'enseignante ou l'enseignant à qui revient le contrat temps plein est considéré en affectation temporaire et se verra versé au bassin d'affectation et de mutation pour l'année scolaire suivante.

### **Octroi des contrats à temps partiel en cours d'année**

- 5-1.14.22 En cours d'année, lorsque le Centre de services scolaire doit procéder à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à temps partiel, elle offre les contrats selon la liste de priorité, par champ ou discipline d'enseignement, aux enseignantes et enseignants disponibles dont le nom est inscrit sur la liste de priorité. Le Centre de services scolaire n'est pas tenue d'offrir le contrat à l'enseignante ou à l'enseignant déjà sous contrat au Centre de services scolaire.
- 5-1.14.23 Si un contrat dans un champ d'enseignement n'est pas comblé, il est alors offert aux enseignantes et enseignants des autres champs d'enseignement

inscrits sur la liste, selon l'ordre de priorité établi et sous réserve du critère de capacité. Le fait de ne pas accepter un tel contrat n'est pas considéré comme un refus.

### **Radiation de la liste**

5-1.14.24 L'enseignante ou l'enseignant inscrit à la liste de priorité est radié sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

- a) Elle ou il refuse un deuxième (2<sup>e</sup>) contrat ou un remplacement indéterminé durant l'année;
- b) Elle ou il obtient un contrat dans un autre centre de services scolaire;
- c) Elle ou il détient un contrat à temps plein;
- d) Elle ou il ne détient plus une autorisation d'enseigner au Québec;
- e) Il s'écoule plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat à temps partiel, sauf dans les cas suivants :
  - accident de travail au sens de la loi;
  - droits parentaux au sens de l'Entente nationale;
  - invalidité, sur présentation de pièces justificatives;
  - études à temps plein en lien avec une fonction éducative ou pédagogique;
  - assignation temporaire par le Centre de services scolaire à une autre fonction;
  - libérations syndicales;
  - tout autre motif jugé valable par le Centre de services scolaire.
- f) Elle ou il remet sa démission;
- g) Elle ou il en fait la demande.

Le Centre de services scolaire informe le Syndicat dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la radiation du nom de l'enseignante ou l'enseignant qui a été radié de la liste de priorité en indiquant la date et le motif.

5-1.14.25 Aux fins de l'administration de la liste de priorité, les disciplines suivantes seront respectées :

Champ 3 :

3.1 Danse récréative

3.3 Art dramatique

## **5-3.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI**

### **5-3.17 Critères et procédure d'affectation et de mutation, sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale**

#### **5-3.17.01 Définitions**

**Poste** : Fonction d'enseignement au Centre de services scolaire dans une discipline ou un champ. Le poste peut être simple ou multiple.

**Poste simple** : Fonction d'enseignement dans une seule école.

**Poste multiple** : Fonction d'enseignement dans plus d'une école.

**Degré** : L'année d'étude (ex. : 2<sup>e</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle ou groupe à plus d'une année d'étude).

**Affectation** : L'assignation d'une enseignante ou d'un enseignant à une ou des écoles, à un ou des degrés à l'intérieur de son champ ou de sa discipline. L'affectation à un degré est déterminée en conformité avec les clauses 5-3.21.02, 5-3.21.04 et 5-3.21.05.

**Mutation** : Un changement de discipline, de champ ou d'affectation dans la même école ou dans une autre école.

**Mutation obligatoire** : Un changement d'école, de discipline ou de champ lorsque l'enseignante ou l'enseignant est en excédent d'effectifs dans son école.

**Mutation volontaire** : Un changement de discipline, de champ ou d'affectation dans la même école ou dans une autre école, librement demandé et obtenu par une enseignante ou un enseignant.

**Supplantation** : L'action d'une enseignante ou d'un enseignant qui est en excédent d'effectifs dans sa discipline ou son champ au Centre de services scolaire qui prend le poste d'une autre enseignante ou d'un autre enseignant de la même discipline ou du même champ en vertu du critère d'ancienneté.

## **Principes et dispositions générales**

- 5-3.17.02 L'appartenance d'une enseignante ou d'un enseignant à un champ ou à une discipline est déterminée en fonction des règles prévues aux clauses 5-3.09 à 5-3.12 de l'Entente nationale et de l'annexe F.
- 5-3.17.03 Toute enseignante ou tout enseignant ayant un poste régulier temps plein et affecté à une ou plusieurs écoles, conserve son affectation sauf si elle ou il :
- a) est en excédent d'effectifs;
  - b) demande et obtient une mutation;
  - c) est supplanté par une enseignante ou un enseignant plus ancien en excédent d'effectifs;
  - d) obtient un poste entre la séance d'affectation et le 1<sup>er</sup> décembre en vertu des alinéas 3) à 9) de la clause 5-3.20 de l'Entente nationale;
  - e) voit son école d'appartenance modifiée;
  - f) voit son poste passer d'un poste multiple à un poste simple.
- 5-3.17.04 En ce qui concerne les enseignantes et les enseignants spécialistes, le Centre de services scolaire forme des postes en cherchant à respecter les paramètres suivants :
- a) maintenir les mêmes postes d'année en année;
  - b) tenter de limiter le nombre d'enseignantes ou enseignants spécialistes qui interviennent dans une même discipline dans la même école;
  - c) un poste simple dans une école ne peut être scindé.

## **Retour à l'école au terme d'un congé**

- 5-3.17.05 L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement, partiel ou complet, reprend son affectation à son retour à moins que celle-ci n'existe plus.

Les enseignantes et les enseignants concernés par l'alinéa précédent demeurent soumis au mécanisme d'affectation et de mutation prévu à la clause 5-3.17.00.

## **Enseignantes et enseignants dans plus d'une école**

- 5-3.17.06 L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est réputé affecté à l'école dans laquelle elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, le Centre de services scolaire doit demander à l'enseignante ou à l'enseignant l'école à laquelle elle ou il désire être réputé affecté aux fins d'application de la présente clause à l'aide du formulaire de l'annexe G. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par le Centre de services scolaire. À défaut de tel avis de la part de l'enseignante ou de l'enseignant dans le délai

imparti, le Centre de services scolaire décide et transmet une copie au Syndicat dans les dix (10) jours de la décision.

### **Échéancier**

5-3.17.07 Le Centre de services scolaire et le Syndicat conviennent de se rencontrer annuellement, avant le 15 avril, afin de déterminer l'échéancier d'application de la présente clause. Tel échéancier se situe entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> juin.

### **Difficultés d'application**

5-3.17.08 Pendant toute la durée du processus d'affectation et de mutation, le Centre de services scolaire et le Syndicat conviennent de se rencontrer, dans le but de trouver une solution à tout cas spécial qui présente des difficultés d'application du présent chapitre.

### **Effectifs scolaires**

5-3.17.09 Les renseignements prévus à la clause 5-3.15 de l'Entente nationale sont transmis au Syndicat au plus tard le 30 avril.

### **Affectation des enseignantes et des enseignants**

Avant le 4 mai, le processus suivant est appliqué, école par école.

### **L'établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants par discipline ou par champ**

5-3.17.10 Le nombre d'enseignantes et d'enseignants par discipline ou par champ est établi en tenant compte des groupes d'élèves formés en conformité avec les règles de formation de groupes, et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes et les enseignants. L'autorité compétente informe les enseignantes et les enseignants du nombre d'enseignantes et d'enseignants à maintenir à l'école. Elle informe également les enseignantes et les enseignants absents.

### **Les excédents d'effectifs**

5-3.17.11 Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année scolaire suivante dans une discipline ou un champ, le Centre de services scolaire y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes et les enseignants à maintenir sont déterminés par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette discipline ou ce champ et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline ou ce champ suivant les clauses 5-3.11 et 5-3.12 de l'Entente nationale.

Les autres enseignantes et enseignants sont en excédent d'effectifs et doivent choisir :

- a) soit d'être affectés dans leur école, dans une discipline ou dans un champ pour laquelle elles ou ils répondent au critère de capacité, et dans laquelle il y a un ou des besoins;
- b) soit de supplanter, dans leur école, les enseignantes ou les enseignants de leur champ qui sont affectés dans une autre discipline pour laquelle elles ou ils répondent au critère de capacité, et ce, à la condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignante ou l'enseignant à supplanter, et que le nom de cette enseignante ou de cet enseignant apparaisse à la liste prévue à 5-3.16 D) de l'Entente nationale. L'enseignante ou l'enseignant ainsi supplanté est inscrit à la séance d'affectation et de mutation du Centre de services scolaire;
- c) soit d'être inscrits à la séance d'affectation et de mutation du Centre de services scolaire.

Lorsque plus d'une enseignante ou d'un enseignant répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucune enseignante ou aucun enseignant ne répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les enseignantes ou les enseignants reconnus capables par le Centre de services scolaire conformément à la clause 5-3.13, 2<sup>e</sup> alinéa de l'Entente nationale.

#### 5-3.17.12 **Au plus tard le 7 mai :**

- a) le Centre de services scolaire rencontre le Syndicat afin de présenter les changements intervenus concernant les enseignantes et les enseignants initialement prévus en excédent d'effectifs, et le mouvement de personnel à prévoir;
- b) le Centre de services scolaire transmet les informations de la présente clause, par écrit, au Syndicat;
- c) chaque enseignante et chaque enseignant en excédent d'effectifs est informé par écrit;
- d) la liste des besoins par champ et par discipline est affichée dans les écoles ou transmise par courrier électronique aux enseignantes et aux enseignants. Cette liste indique la discipline, le degré, l'école, le type de classe au champ 1, et précise s'il s'agit d'un groupe à plus d'une année d'études;
- e) la liste des excédents d'effectifs par champ et par discipline est affichée dans les écoles ou elle est transmise par courrier électronique aux enseignantes et aux enseignants.

## **Affectation des enseignantes et des enseignants spécialistes des champs 4, 5 et 6 et des enseignantes et des enseignants orthopédagogues en suivi individualisé (champ 1)**

5-3.17.13 Pour les enseignantes et les enseignants spécialistes et les enseignantes et les enseignants orthopédagogues en suivi individualisé, le processus décrit aux clauses précédentes s'applique.

Si une enseignante ou un enseignant voit son poste simple devenir un poste multiple, elle ou il peut conserver cette nouvelle affectation en avisant le Service des ressources humaines au plus tard le 6 mai, sans quoi elle ou il sera considéré en excédent d'effectifs à son école.

L'affectation à une ou des écoles se fait, par écrit, par le Centre de services scolaire, au plus tard le 15 mai, en tenant compte de l'école ou des écoles où l'enseignante ou l'enseignant enseignait l'année précédente.

Pour l'enseignante ou l'enseignant ayant un poste multiple, la deuxième école d'affectation pourrait être modifiée en fonction de l'organisation scolaire.

### **Affectation au champ 21**

5-3.17.14 Avant le 15 mai, le Centre de services scolaire détermine ses besoins au champ 21. Elle en informe le Syndicat, par écrit, au plus tard le 17 mai.

Aux fins d'affectation et de mutation, les enseignantes et les enseignants du champ 21 sont, dans un premier temps, réputés être en excédent d'effectifs, car elles ou ils ont le moins d'ancienneté dans la discipline ou le champ où les postes sont fermés. Elles ou ils sont inscrits à la séance d'affectation et de mutation.

Aux fins d'application des clauses concernant le processus d'affectation et de mutation, telle enseignante ou tel enseignant est réputé provenir de la discipline, du champ et de l'école à laquelle elle ou il appartenait au moment où elle ou il est arrivé au champ 21.

Si telle enseignante ou tel enseignant ne se réaffecte pas lors de la séance d'affectation et de mutation, elle ou il est réputé en surplus d'affectation et versé au champ 21, par ordre inverse d'ancienneté, pour combler les besoins déterminés par le Centre de services scolaire.

Si telle enseignante ou tel enseignant n'est pas réaffecté par l'application de la présente clause, elle ou il est mis en disponibilité ou non rengagé.

Au plus tard le 30 juin, le Centre de services scolaire confirme, par écrit, aux enseignantes et aux enseignants du champ 21, leur affectation pour l'année scolaire suivante. Pour ce faire, elle tente de tenir compte de leur préférence.

Pour répondre à ses besoins, le Centre de services scolaire peut modifier l'affectation d'une enseignante ou d'un enseignant au champ 21, qui n'est pas affecté à une longue suppléance, après consultation de celle-ci ou de celui-ci. Dans ce cas, le Centre de services scolaire confirme, par écrit, sa nouvelle affectation. L'information est transmise au Syndicat.

## Supplantation

- 5-3.17.15 1) L'enseignante ou l'enseignant dont le nom n'apparaissait pas sur la liste prévue à la clause 5-3.16 D) de l'Entente nationale (liste des moins anciens par champ) et qui n'a pu être affecté selon ce qui précède, peut supplanter à l'intérieur de son champ seulement. Dans ce cas, elle ou il supprime une enseignante ou un enseignant qui est arrivé à ce champ par l'application des clauses 5-3.17.19 à 5-3.17.23 et des dispositions qui précèdent, et qui a déjà été identifié dans son champ d'origine dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D).
- 2) Si aucune enseignante ou aucun enseignant n'est ainsi identifié, ou si la supplantation est impossible à cause du critère de capacité, elle ou il supprime par ordre inverse d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D).

Si l'enseignante ou l'enseignant qui supprime ne répond pas au critère de capacité pour remplacer l'enseignante ou l'enseignant à être supprimé, elle ou il supprime, par ordre inverse d'ancienneté une autre enseignante ou un autre enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D).

Si, à cause du critère de capacité, elle ou il ne peut supplanter aucune enseignante ou aucun enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D) ou s'il n'y a pas d'autres enseignantes ou enseignants de son champ identifiés dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D), elle ou il est en surplus d'affectation et versé au champ 21.

- 3) Plutôt que d'être versé au champ 21, l'enseignante ou l'enseignant qui est en surplus d'affectation par l'application de l'alinéa 2 précédent, peut supplanter, dans sa discipline, l'enseignante ou l'enseignant qui a le moins d'ancienneté. L'enseignante ou l'enseignant ainsi supprimé est en surplus d'affectation et versé au champ 21.

Le tout se fait en respectant les règles d'ancienneté.

- 4) L'enseignante ou l'enseignant supprimé est considéré en excédent d'effectifs et elle ou il est inscrit à la séance d'affectation et de mutation, et le processus prévu aux clauses 5-3.17.19 à 5-3.17.23 inclusivement, s'applique à elle ou à lui.
- 5) Enfin, plutôt que d'être mis en disponibilité, l'enseignante ou l'enseignant qui n'a pu se relocaliser selon ce qui précède dans son ordre d'enseignement, est affecté à un poste vacant de l'autre ordre d'enseignement, si elle ou il répond au critère de capacité. Telle affectation devient définitive le 1<sup>er</sup> novembre suivant.

## **Mutations volontaires**

- 5-3.17.16 L'enseignante ou l'enseignant qui désire obtenir une mutation volontaire ou un changement de champ pour l'année suivante, doit informer, par écrit, le Centre de services scolaire, à l'aide du formulaire de l'annexe H, et le transmettre au Service des ressources humaines et de l'organisation scolaire au plus tard le 1<sup>er</sup> avril.
- 5-3.17.17 Le Syndicat est invité à la vérification de la liste des enseignantes et des enseignants inscrits à la séance d'affectation et de mutation dans les deux (2) jours ouvrables suivant le 1<sup>er</sup> avril.

## **Séance d'affectation et de mutation**

- 5-3.17.18 La séance d'affectation et de mutation a lieu annuellement au plus tard le 31 mai.
- 5-3.17.19 Lors de la séance d'affectation et de mutation, deux (2) listes sont affichées :

La première liste est constituée des enseignantes et des enseignants :

- a) en surplus d'affectation;
- b) en disponibilité;
- c) provenant du champ 21;
- d) dont le nom apparaît à la liste 5-3.16 D) de l'Entente nationale;
- e) pour qui le Centre de services scolaire accepte la demande de mutation ou la demande de changement de discipline ou de champ.

La seconde liste présente les besoins d'affectation à combler pour l'année scolaire suivante (école, degré au champ 3, type de classe ou suivi individualisé au champ 1 et poste simple ou multiple).

- 5-3.17.20 L'enseignante ou l'enseignant peut exercer des choix à l'occasion de la séance, à l'intérieur de son champ, tant et aussi longtemps qu'il n'y a plus de mouvement. Le dernier choix exercé lors de la séance est définitif.
- 5-3.17.21 Les enseignantes et les enseignants en mutation obligatoire et en mutation volontaire sont placés par ordre d'ancienneté, par champ ou par discipline, afin de choisir une nouvelle affectation pour l'année scolaire suivante.

La séance se déroule champ par champ, successivement, pour combler un besoin dans la même discipline ou le même champ en l'absence de discipline. Lorsqu'une enseignante ou un enseignant choisit un besoin, le Centre de services scolaire reprend le processus d'affectation pour offrir l'affectation ainsi libérée. Cette étape se termine lorsqu'il n'y a plus de mouvement.

5-3.17.22 Les enseignantes et les enseignants qui désirent faire un changement de champ sont placés, par ordre d'ancienneté, tout champ confondu, afin de choisir une nouvelle affectation pour l'année scolaire suivante, soit pour combler un besoin dans un autre champ ou pour combler un besoin dans une autre discipline de son champ (exemples de disciplines au champ 3 : francisation, art dramatique). Les besoins libérés à cette étape, sont conservés pour être réofferts à la reprise du processus décrit à 5-3.17.21.

Les enseignantes et les enseignants ne peuvent exercer qu'un seul changement de champ lors de la séance.

5-3.17.23 Le Centre de services scolaire reprend le processus décrit à la clause 5-3.17.21, suivi du processus décrit à la clause 5-3.17.22, tant et aussi longtemps qu'il y a du mouvement.

### **Confirmation d'affectation**

5-3.17.24 À la fin du processus d'affectation et de mutation, au plus tard le 15 juin, le Centre de services scolaire confirme, par écrit, à l'enseignante ou à l'enseignant qui a muté, l'affectation qu'elle ou qu'il occupera au cours de l'année scolaire suivante et elle en envoie une copie au Syndicat.

Le Centre de services scolaire confirme à l'enseignante ou à l'enseignant en disponibilité ainsi qu'à l'enseignante ou à l'enseignant versé au champ 21, son école d'assignation, et ce, au moins deux (2) jours avant la rentrée des enseignantes et des enseignants au mois d'août. Les copies de ces assignations sont transmises au Syndicat.

### **Ancienneté égale**

5-3.17.25 Dans tous les cas où la clause 5-3.17.00 s'applique, la préséance est déterminée selon l'ordre des critères suivants :

- a) l'ancienneté;
- b) l'expérience;
- c) la scolarité (seule la scolarité réelle pour laquelle les attestations officielles ont été remises avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours);
- d) la date du début du contrat à temps plein.

Si l'égalité persiste encore, le rang est déterminé par tirage au sort en présence du Syndicat. Le résultat du tirage est consigné et une copie est transmise au Syndicat.

## **Procuration**

5-3.17.26 Les enseignantes ou les enseignants qui ne sont pas présents à la séance d'affectation et de mutation peuvent se faire représenter par une personne détenant une procuration dûment signée, en remettant une copie au Service des ressources humaines avant que ne débute la séance. Dans un tel cas, toute décision prise vaut comme si elle avait été prise par l'enseignante ou l'enseignant représenté.

## **Retour à l'école d'origine ou au champ d'origine**

5-3.17.27 Avant le premier (1<sup>er</sup>) jour de classe, l'enseignante ou l'enseignant qui a muté ou qui a été supplanté autrement que par un mouvement volontaire, peut ré-intégrer son école ou son champ d'origine, lorsqu'un nouveau besoin est créé, pourvu qu'elle ou qu'il ait fait connaître son intention, par écrit, au Centre de services scolaire avant le 1<sup>er</sup> juin, à l'aide du formulaire de l'annexe I.

## **Ouverture ou fermeture d'école ou transfert de clientèle**

5-3.17.28 Dans chaque cas d'ouverture ou de fermeture d'école ou de transfert d'élèves à l'intérieur du Centre de services scolaire, le Centre de services scolaire et le Syndicat conviennent de se rencontrer pour déterminer si la procédure inscrite à 5-3.17.29 ou une autre procédure de mutation s'applique. À défaut d'entente, le processus habituel décrit aux clauses précédentes s'applique.

- 5-3.17.29
- a) Au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année en cours, le Centre de services scolaire avise d'abord le Syndicat, puis les enseignantes et les enseignants concernés, de son intention de déplacer des élèves (groupe entier, degré ou niveau).
  - c) Au plus tard, une (1) semaine avant la séance d'affectation et de mutation, le Centre de services scolaire met en place, pour les enseignantes et les enseignants des écoles concernées par le transfert d'élèves, une séance d'affectation particulière par discipline ou par champ.
  - d) Lors de la séance particulière, les enseignantes et les enseignants des écoles concernées par le transfert d'élèves, peuvent, par discipline ou par champ, choisir une affectation, par ordre d'ancienneté, parmi les affectations disponibles, dans l'école ou les écoles qui accueilleront les élèves ainsi déplacés.
  - e) À la suite de la séance d'affectation particulière, s'il y a toujours un excédent d'effectifs, la procédure habituelle s'applique.

## **5-3.21 Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'une école**

### **Principe général**

5-3.21.01 Les fonctions et responsabilités sont réparties entre les enseignantes ou les enseignants de façon équitable.

Si une enseignante ou un enseignant est défavorisé par rapport à l'ensemble des enseignantes ou des enseignants de son école une année scolaire donnée, l'année suivante, la direction en tient compte dans la répartition des fonctions et responsabilités.

### **Procédure de consultation**

5-3.21.02 Au plus tard le 30 avril, lorsque l'autorité compétente connaît le nombre d'enseignantes et d'enseignants attribué à l'école par le Centre de services scolaire, pour l'année scolaire suivante, elle consulte chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants, par champ ou par discipline, sur la répartition des affectations pour l'année scolaire suivante, à l'intérieur de ce champ ou de cette discipline, afin de connaître leurs préférences à l'aide du formulaire prévu à cette fin (annexe J). Elle consulte aussi les enseignantes et les enseignants absents.

5-3.21.03 Avant le 30 juin, l'autorité compétente consulte le conseil d'école, ou ce qui en tient lieu, sur les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités pour l'année suivante et sur des critères qui peuvent porter sur les éléments suivants :

- a) La répartition des groupes entre les spécialistes;
- b) La répartition des élèves entre les enseignantes et les enseignants orthopédagogues en suivi individualisé;
- c) Les caractéristiques des groupes;
- d) Les critères de formation des groupes, autres que le nombre d'élèves par groupe;
- e) Les divers comités.

### **Répartition des fonctions et responsabilités**

5-3.21.04 À la suite de la consultation prévue à 5-3.21.02, l'autorité compétente indique le degré d'études ou le type de classe à chaque enseignante et enseignant au plus tard dix (10) jours avant la séance d'affectation et de mutation.

5-3.21.05 Au plus tard le 30 juin et le 15 octobre, l'autorité compétente informe chaque enseignante et chaque enseignant du degré d'études ou du type de classe auquel elle ou il est affecté. Elle répartit aussi les fonctions et responsabilités qui peuvent l'être à ce moment (activités d'enseignement et autres activités de la tâche éducative).

- 5-3.21.06 L'autorité compétente fait une répartition des surveillances, le plus juste possible, entre les enseignantes ou les enseignants de tous les champs, sauf pour les enseignantes ou les enseignants du champ 2.

Dans le cas où cette répartition ne peut être distribuée également entre les enseignantes ou les enseignants (sauf au champ 2), l'autorité compétente en tient compte dans la répartition des autres activités de la tâche éducative pour les enseignantes ou les enseignants concernés.

- 5-3.21.07 Au plus tard le 20 septembre, l'autorité compétente remet le projet d'horaire et l'annexe A contenant la répartition des activités de la tâche éducative (TÉ) et de la tâche complémentaire (TC), en considérant les préférences des enseignantes et des enseignants. Elles ou ils complètent leur horaire et l'annexe A, en indiquant les heures de travail de nature personnelle (TNP), selon la clause 8-5.02 F) de l'Entente nationale, et les remettent à l'autorité compétente au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre.

- 5-3.21.08 Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche et de l'horaire d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut intervenir sans consultation de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.

### **Conditions particulières s'appliquant aux enseignantes et aux enseignants des champs 1 (suivi individualisé), 4, 5, 6 et art dramatique**

- 5-3.21.09 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant doit voyager un kilomètre ou plus pour dispenser son enseignement dans la même journée, l'autorité compétente libère cette enseignante ou cet enseignant d'une partie de la tâche éducative qui n'est pas de l'enseignement (maximum trente (30) minutes par cycle de cinq (5) jours).

- 5-3.21.10 Pour l'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école, l'autorité compétente de l'école d'appartenance détermine avec l'autorité compétente des autres écoles concernées, et après consultation de l'enseignante ou de l'enseignant :

- a) Les heures de la semaine régulière de travail et les lieux assignés, sauf pour le travail de nature personnelle, clause 8-5.02 F) de l'Entente nationale;
- b) Le moment et le lieu où se tiennent les rencontres de parents;
- c) Le moment et le lieu où se tiennent les rencontres collectives;
- d) Le moment et le lieu où se tiennent les journées pédagogiques.

La détermination des moments tient compte du lieu de la prestation de travail effectuée en fin de journée, afin de limiter le plus possible les déplacements, et sont préalablement déterminés au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre.

L'autorité compétente doit tenir compte dans la confection des horaires d'une période de soixante-quinze minutes (75) minutes pour les repas.

- 5-3.21.11 Le nombre de journées pédagogiques et le nombre de rencontres collectives sont au prorata du pourcentage du contrat de travail.

## **Enseignante et enseignant en disponibilité ou au champ 21**

5-3.21.12 L'enseignante et l'enseignant en disponibilité ou affecté au champ 21 se voit appliquer les dispositions suivantes :

- a) 23 heures maximum/semaine; l'utilisation étant concordante au pourcentage de sa rémunération;
- b) priorité pour de la suppléance à long terme (plus de vingt (20) jours) dans sa discipline ou son champ d'origine;
- c) priorité pour occuper des contrats à temps partiel dans sa discipline d'origine ou autre discipline pour laquelle elle ou il répond au critère de capacité. L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité a préséance sur l'enseignante ou l'enseignant au champ 21. L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité ou au champ 21 a priorité sur les enseignantes et enseignants de la liste prévue à 5-1.14 de l'Entente locale;
- d) lorsqu'elle ou il remplace une enseignante ou un enseignant, elle ou il effectue toute la tâche de cette enseignante ou cet enseignant.

### **Dispositions diverses**

5-3.21.13 Lorsqu'un groupe d'enseignantes et d'enseignants accepte de dispenser son enseignement selon le mode de co-enseignement, le nombre d'élèves du groupe constitué ne peut être supérieur à la somme des nombres d'élèves de chacun des groupes constituants.

5-3.21.14 Une enseignante ou un enseignant ne peut être tenu de dispenser son enseignement à plus d'un groupe d'élèves à la fois.

5-3.21.15 Une enseignante ou un enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école ne peut être tenu de dispenser son enseignement dans plus de deux (2) écoles du Centre de services scolaire dans la même journée, à moins d'acceptation de sa part. Dans le cas d'un refus par l'enseignante ou l'enseignant, le Centre de services scolaire doit lui offrir le choix, si possible, entre compléter sa charge d'enseignement par une autre matière disponible, par d'autres activités de la tâche éducative ou prendre un congé sans traitement pour cette fraction d'horaire.

## **5-6.00 DOSSIER PERSONNEL**

5-6.01 Le présent article a pour but de régir le processus disciplinaire dont le but est de favoriser l'amendement des comportements et des attitudes incompatibles aux rôles et responsabilités des enseignantes et des enseignants. À cet effet, le Centre de services scolaire souscrit au principe de la gradation des mesures et au soutien à l'amendement lorsque la situation s'y prête.

5-6.02 Les seules mesures disciplinaires, autres que le renvoi et le non-renouvellement, qui peuvent être appliquées à une enseignante ou à un enseignant et portées à son dossier personnel, sont celles prévues au présent article : l'avertissement écrit, la réprimande et la suspension.

### **5-6.03 Définitions**

Pour les fins du présent article, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots ou termes suivants, dont la signification est ci-après déterminée, ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

#### **a) Avertissement écrit**

Signification écrite à une enseignante ou à un enseignant d'un manquement ou d'un reproche comportant une invitation à s'améliorer.

#### **b) Réprimande**

Signification écrite à une enseignante ou à un enseignant d'un manquement ou d'un reproche comportant une sommation d'amendement.

#### **c) Suspension**

Mesure disciplinaire par laquelle l'autorité compétente relève temporairement, et sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.

5-6.04 L'avertissement écrit et la réprimande peuvent être donnés par l'autorité compétente de l'école ou par la direction des Ressources humaines.

La suspension ne peut être donnée que par la direction des Ressources humaines.

5-6.05 L'enseignante ou l'enseignant convoqué pour raison disciplinaire a le droit d'être accompagné d'un représentant syndical.

5-6.06 Dans le but de permettre à l'enseignante ou à l'enseignant d'exercer le droit qui lui est conféré par la clause 5-6.05, l'autorité compétente devra, au préalable, l'aviser, par écrit, qu'elle ou qu'il est convoqué pour raison disciplinaire. À cette fin, l'enseignante ou l'enseignant doit bénéficier d'un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures avant la rencontre. Cette convocation spécifie l'heure, la date, le lieu de la rencontre, la nature de la mesure disciplinaire et l'événement qui lui est reproché.

Cet avis doit également mentionner qu'elle ou qu'il a le droit d'être accompagné, d'un représentant syndical, conformément à la clause 5-6.05. Une copie de cette convocation est transmise au Syndicat dans la même journée.

- 5-6.07 a) Toute mesure disciplinaire à l'endroit d'une enseignante ou d'un enseignant doit provenir du Centre de services scolaire ou de l'autorité compétente, selon le cas, pour être portée à son dossier personnel.
- b) Avant de remettre une mesure disciplinaire à une enseignante ou à un enseignant, l'autorité compétente doit avoir complété une enquête disciplinaire et obtenir la version de l'enseignante ou de l'enseignant concerné dans le cadre de la rencontre prévue à la clause 5-6.06.
- c) Toute mesure disciplinaire ne peut porter que sur des faits et des gestes s'étant produits dans les vingt (20) jours ouvrables précédant le début de l'enquête disciplinaire décrite à l'alinéa précédent.
- 5-6.08 Pour toute enseignante ou tout enseignant, il n'existe au Centre de services scolaire qu'un seul dossier où sont consignées les mesures disciplinaires.
- 5-6.09 En tout temps, l'enseignante ou l'enseignant, accompagné ou non d'un représentant syndical, peut consulter son dossier personnel et en obtenir une copie sans frais. Pour ce faire, elle ou il doit prendre un rendez-vous.

Un représentant syndical peut également consulter ce dossier. Toutefois, il doit détenir une autorisation écrite de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.

#### **L'avertissement écrit et la réprimande**

- 5-6.10 Dans le cas d'un avertissement écrit ou d'une réprimande, après la rencontre prévue à la clause 5-6.07 b), le Syndicat bénéficie de cinq (5) jours ouvrables pour faire ses représentations sur le dossier. Une fois ce délai terminé, l'autorité compétente convoque à nouveau l'enseignante ou l'enseignant pour lui remettre sa mesure disciplinaire. Cette convocation spécifie l'heure, la date, le lieu de la rencontre et mentionne qu'elle ou qu'il a le droit d'être accompagné d'un représentant syndical conformément à la clause 5-6.05. Une copie de cette convocation est transmise au Syndicat dans la même journée.

À la seule fin d'en attester la connaissance, tout avertissement écrit ou toute réprimande doit être contresigné par l'enseignante ou par l'enseignant concerné, par le représentant syndical ou par une personne de son choix; à défaut, une personne signe à titre de témoin.

L'avertissement écrit ou la réprimande non contresigné ne peut être versé au dossier de l'enseignante ou de l'enseignant.

Une réprimande ne peut normalement être portée au dossier de l'enseignante ou de l'enseignant que si elle est précédée d'au moins un (1) avertissement écrit sur le même sujet.

La copie de l'avertissement écrit ou de la réprimande est remise de main à main ou est transmise au Syndicat dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la signature.

- 5-6.11 L'enseignante ou l'enseignant qui a reçu un avertissement écrit ou une réprimande peut exiger que l'on verse également à son dossier une lettre explicative de sa part, laquelle doit parvenir au Centre de services scolaire dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la signification d'un tel avertissement écrit ou d'une telle réprimande.
- 5-6.12 Le Centre de services scolaire accorde à l'enseignante ou à l'enseignant un délai raisonnable, selon le cas, pour s'amender avant d'appliquer une autre mesure disciplinaire sur un sujet de même nature.
- 5-6.13 Tout avertissement écrit ou toute réprimande doit être clairement identifié comme tel et transmis à l'enseignante ou à l'enseignant de main à main ou sous pli recommandé.
- 5-6.14 Tout avertissement écrit porté au dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant devient nul et sans effet cent (100) jours ouvrables après la date de son émission, sauf s'il est suivi d'une autre mesure disciplinaire sur le même sujet dans ce délai. Dans ce cas, le délai est de cent (100) jours ouvrables après le dernier événement.

Les cent (100) jours sont interrompus durant une période d'invalidité excédent six (6) jours consécutifs et se poursuivent au moment du retour au travail de l'enseignante ou de l'enseignant.

- 5-6.15 Toute réprimande portée au dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant devient nulle et sans effet deux cents (200) jours ouvrables après la date de son émission, sauf si elle est suivie, dans ce délai, d'une autre mesure disciplinaire portant sur le même sujet. Dans ce cas, le délai est de deux cents (200) jours ouvrables après le dernier événement.

Les deux cents (200) jours sont interrompus durant une période d'invalidité excédent six (6) jours consécutifs et se poursuivent au moment du retour au travail de l'enseignante ou de l'enseignant.

### **La suspension**

- 5-6.16 Une suspension disciplinaire est justifiée pour un écart grave à un fait précis ne justifiant pas un renvoi.

Telle suspension ne peut être imposée que par le Centre de services scolaire et la procédure prévue aux clauses 5-6.17 à 5-6.21 s'appliquent.

- 5-6.17 a) Lorsque le Centre de services scolaire a l'intention de suspendre une enseignante ou un enseignant, elle en avise le Syndicat. Le Centre de services scolaire détermine, avec le Syndicat, la date de la rencontre selon les disponibilités des parties. Telle rencontre doit se tenir dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'avis au Syndicat, à moins de circonstances particulières. Dans ce cas, les parties s'entendent sur une date ultérieure.
- b) Le Centre de services scolaire convoque l'enseignante ou l'enseignant par un avis écrit au moins quarante-huit (48) heures avant la date prévue de la rencontre. Cette convocation précise le jour, l'heure, le lieu de la rencontre ainsi que l'intention du Centre de services scolaire de suspendre

l'enseignante ou l'enseignant et le ou les fait(s) qui justifient cette suspension. Une copie de cet avis est envoyée au Syndicat dans la même journée. Si une circonstance particulière empêche le respect du délai de quarante-huit (48) heures, les parties s'entendent sur une autre date.

- c) Après cette rencontre, le Syndicat bénéficie de cinq (5) jours ouvrables pour faire ses représentations avant que le Centre de services scolaire applique la suspension à l'enseignante ou à l'enseignant.

Le délai expiré, à moins d'un problème de disponibilité entre les parties, le Centre de services scolaire convoque à nouveau l'enseignante ou l'enseignant, pour lui remettre la mesure disciplinaire. À cet effet, elle avise l'enseignante ou l'enseignant, par un avis écrit, au moins quarante-huit (48) heures avant la date prévue, et lui précise la date, l'heure et le lieu de la rencontre. Elle précise également qu'elle ou qu'il a le droit d'être accompagné d'un représentant syndical. Une copie de cet avis est envoyée au Syndicat dans la même journée. S'il advient un problème de disponibilité, les parties s'entendent sur une autre date.

### **Cas de suspension immédiate**

5-6.18 Exceptionnellement, lorsque les circonstances exigent une suspension immédiate parce qu'une enseignante ou un enseignant cause au Centre de services scolaire, à ses membres, à son personnel, aux élèves, un préjudice qui, par sa nature et sa gravité, nécessite une intervention immédiate, le Centre de services scolaire :

- a) peut suspendre temporairement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions sans perte de traitement. Un avis écrit lui est transmis indiquant les motifs de sa suspension. Une copie de cet avis est envoyée au Syndicat dans la même journée;
- b) dispose de cinq (5) jours ouvrables pour aviser, par écrit, l'enseignante ou l'enseignant de son intention de prendre des mesures et pour convoquer l'enseignante ou l'enseignant concerné et le Syndicat à une rencontre de relations de travail, à défaut de quoi, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions sans préjudice;
- c) dispose, tout comme le Syndicat, à moins d'entente différente sur le délai, de cinq (5) jours ouvrables suivant la date prévue de la rencontre de relations de travail pour étudier le cas;
- d) communique sa décision, par écrit, à l'enseignante ou à l'enseignant et au Syndicat dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent, à défaut de quoi l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions sans préjudice.

5-6.19 Toute suspension doit être juste et raisonnable, proportionnelle au manquement reproché, et tenir compte de toutes les circonstances atténuantes.

5-6.20 Une suspension a pour seul effet de modifier le traitement de l'enseignante ou de l'enseignant comme mesure disciplinaire et ne peut affecter aucun autre droit ou privilège prévu à la convention collective.

5-6.21 Tout avis de suspension est retiré du dossier de l'enseignante ou de l'enseignant et devient nul et sans effet après deux cents (200) jours ouvrables de la date de son émission, à moins d'être suivi, dans ce délai, d'une autre mesure disciplinaire sur un même sujet. Dans ce cas, le délai est de deux cents (200) jours ouvrables après le dernier événement.

Les deux cents (200) jours sont interrompus durant une période d'invalidité excédant six (6) jours consécutifs, et se poursuivent au moment du retour au travail de l'enseignante ou de l'enseignant.

### **Généralités**

5-6.22 Le Centre de services scolaire ne peut produire ou invoquer toute mesure disciplinaire versée au dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant lorsque les documents sont devenus nuls et sans effet. Ils sont automatiquement retirés du dossier de l'enseignante ou de l'enseignant.

Tout document non versé au dossier personnel ou versé non conformément aux dispositions du présent article ne peut être invoqué ou utilisé par le Centre de services scolaire lors d'un arbitrage.

5-6.23 Pour contester le bien-fondé d'une mesure disciplinaire, le Syndicat peut soumettre un grief conformément à la procédure prévue au chapitre 9-0.00.

5-6.24 Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a déjà été valablement fait avant la signature de la présente Entente.

## **5-7.00 RENVOI**

- 5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-7.02 Le Centre de services scolaire ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.
- 5-7.03 Le Centre de services scolaire relève temporairement l'enseignante ou l'enseignant sans traitement de ses fonctions.
- 5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée :
- a) de l'intention du Centre de services scolaire de résilier l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant;
  - b) de la date à laquelle l'enseignante ou de l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
  - c) de l'essentiel des faits, à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.
- 5-7.05 Dès qu'une enseignante ou un enseignant est relevé de ses fonctions, le Syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15<sup>e</sup>) et le trente-cinquième (35<sup>e</sup>) jour, à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, à moins que le Centre de services scolaire et le Syndicat ne s'entendent, par écrit, sur une prolongation de délai.
- Toutefois, pour calculer le délai du trente-cinquième (35<sup>e</sup>) jour, il n'est pas tenu compte des mois de juillet et août, ni des journées comprises lors de la période des Fêtes ou de la semaine de relâche.
- Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations, à une session convoquée à cette fin, conformément à la délégation de pouvoirs.
- 5-7.07 Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise, au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la session.
- Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister à la session publique et faire les représentations qu'ils jugent nécessaires. Le Centre de services scolaire et le Syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.
- 5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que le Centre de services scolaire juge que la nature de l'accusation lui cause un

préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut le relever, sans traitement, de ses fonctions, jusqu'à l'issue de son procès, et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 débutent à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie au Centre de services scolaire qu'il y a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

5-7.09 Avant la fin du quarante-cinquième (45<sup>e</sup>) jour, à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, le Centre de services scolaire envoie par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, à l'enseignante ou l'enseignant ainsi qu'au Syndicat, la décision du Centre de services scolaire à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant et, le cas échéant, la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, tel envoi est fait avant la fin du quarante-cinquième (45<sup>e</sup>) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié au Centre de services scolaire, dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'il a eu son jugement.

5-7.10 Si le Centre de services scolaire ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement et recouvre tous ses droits comme s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.11 Si le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, elle ou il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le Syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage, conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher le Centre de services scolaire et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente nationale sur la qualification légale, le Centre de services scolaire convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou de l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par le Centre de services scolaire au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

5-7.14 L'arbitre peut annuler la décision du Centre de services scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-7.15 Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants visés par la clause 5-1.14.

## **5-8.00 NON-RENGAGEMENT**

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante, pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 Le Centre de services scolaire ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le Syndicat doit être avisé, au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention du Centre de services scolaire de ne pas renouveler l'engagement d'une, d'un ou de plusieurs enseignantes ou enseignants.

L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé, au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention du Centre de services scolaire de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le Syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement, et ce, au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la session.

Tel non-renouvellement, sauf pour les non-renouvellements pour surplus de personnel, ne peut se faire qu'à une session du conseil des commissaires ou du comité exécutif du Centre de services scolaire.

Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le Centre de services scolaire et le Syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

Le non-renouvellement pour surplus de personnel se fait conformément à la délégation de pouvoirs en vigueur au Centre de services scolaire.

5-8.06 Le Centre de services scolaire doit, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le Syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de cette enseignante ou cet enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision du Centre de services scolaire.

5-8.07 Le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il conteste les causes invoquées par le Centre de services scolaire, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné, peut le faire uniquement si elle ou il a été à l'emploi d'un centre de services scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre, dans laquelle elle ou il a occupé, chez un même employeur, une fonction pédagogique ou éducative pendant deux périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois, s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue d'au plus cinq (5) ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage, conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher le Centre de services scolaire et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons invoquées par le Centre de services scolaire au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision du Centre de services scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions, de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

## **5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT**

### **Démission**

5-9.01 L'enseignante ou l'enseignant qui veut démissionner du Centre de services scolaire doit donner un préavis raisonnable qui permet d'assurer le remplacement de celui-ci.

5-9.02 Toute démission conforme aux clauses 5-9.01 et 5-9.02 ne peut avoir pour effet de supprimer tout droit et toute somme due à l'enseignante ou à l'enseignant; en conséquence, elle ou il peut être représenté par le Syndicat, conformément à l'article 9-4.00.

Toute démission doit être donnée volontairement et librement. Sinon, cette démission est considérée nulle et réputée ne jamais avoir été donnée. En tel cas, la preuve incombe au Syndicat.

### **Bris de contrat**

5-9.03 Une enseignante ou un enseignant est lié par son contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifié.

5-9.04 Une démission non conforme aux clauses 5-9.01 et 5-9.02 constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant, à compter de la date de son départ.

5-9.05 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné, pendant dix (10) jours ouvrables, et ne donne pas de raison valable de son absence dans ce délai, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant, à compter de la date du début de son absence.

Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai, à cause d'une impossibilité physique ou mentale, dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant. L'enseignante ou l'enseignant peut contester la décision du Centre de services scolaire, conformément à l'article 9-4.00.

5-9.06 Tout bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant a pour effet de permettre en tout temps la résiliation du contrat d'engagement.

Telle résiliation est rétroactive à la date prévue à la clause 5-9.04 ou 5-9.05, comme début du bris de contrat.

5-9.07 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant, pour bris de contrat, la procédure prévue aux clauses 5-7.04 à 5-7.07 s'applique.

5-9.08 La clause 5-9.06 n'a pas pour effet d'empêcher le Centre de services scolaire de réclamer des dommages.

5-9-09 La contestation, par le Centre de services scolaire, d'un diagnostic d'invalidité ne peut donner droit au bris de contrat prévu au présent article, avant qu'un troisième médecin, désigné par le Centre de services scolaire et le Syndicat, n'ait statué sur le bien-fondé de l'invalidité. L'avis de ce troisième (3<sup>e</sup>) médecin est final et sans appel.

Advenant le cas où le troisième (3<sup>e</sup>) médecin décide que l'enseignante ou l'enseignant est apte à revenir au travail, cette dernière ou ce dernier doit réintégrer ses fonctions dans les deux (2) jours ouvrables suivants; à défaut, le Centre de services scolaire peut invoquer le bris de contrat.

5-9.10 Dans les vingt (20) jours de la réception par le Syndicat de la décision écrite du Centre de services scolaire, l'enseignante ou l'enseignant en cause ou le Syndicat peut soumettre un grief à l'arbitrage, conformément à l'article 9-4.00.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher le Centre de services scolaire et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-9.11 Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants visés par la clause 5-1.14.

## **5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES**

5-11.01 Dans tous les cas d'absences, sauf en cas d'impossibilité, l'enseignante ou l'enseignant concerné doit avertir l'autorité compétente de son absence, de son départ et de son retour, selon les règlements établis dans chacune des écoles, après consultation du conseil d'école.

5-11.02 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant remet à l'autorité compétente une attestation des motifs de son absence, en utilisant le formulaire prévu au Centre de services scolaire.

Normalement, le Centre de services scolaire ne peut exiger de certificat médical, à moins que l'absence pour invalidité ait duré quatre (4) jours et plus. Cet examen ne peut être exigible que pendant l'absence ou immédiatement après le retour de l'enseignante ou de l'enseignant. La demande d'un tel certificat doit être adressée directement à l'enseignante ou à l'enseignant, et elle ne vaut que pour une seule absence.

5-11.03 Cependant, après l'épuisement des six (6) journées monnayables, le Centre de services scolaire peut faire examiner une enseignante ou un enseignant, relativement à toute absence, le coût de l'examen étant à la charge du Centre de services scolaire.

Les retards motivés par l'enseignante ou l'enseignant et acceptés par l'autorité compétente, ne peuvent être considérés comme des absences.

5-11.04 Lorsque les conditions climatiques amènent la fermeture temporaire d'une école ou d'une partie d'école, toutes les enseignantes et tous les enseignants dont les élèves sont touchés par ladite fermeture, sont réputés avoir exercé leurs fonctions pendant tout le temps que dure la fermeture, et l'absence de leurs élèves constitue, pour les enseignantes et les enseignants concernés, une autorisation de s'absenter avec plein traitement, tant et aussi longtemps que l'école n'est pas ouverte aux élèves.

Lorsqu'un bris d'équipement (inondation, panne d'électricité, etc.) amène la fermeture temporaire d'une école ou d'une partie d'école, toutes les enseignantes et tous les enseignants dont les élèves sont touchés par ladite fermeture, sont réputés avoir exercé leurs fonctions pendant tout le temps que dure la fermeture, et l'absence de leurs élèves constitue, pour les enseignantes et les enseignants concernés, une autorisation de s'absenter avec plein traitement, tant et aussi longtemps que l'école ou la partie d'école n'est pas ouverte aux élèves, à moins que le Centre de services scolaire puisse fournir un local adéquat et sécuritaire. Cela s'applique aussi aux journées pédagogiques.

## **5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE**

5-12.01 Le Centre de services scolaire s'engage à prendre fait et cause de toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par l'autorité compétente), et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard, sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale du Centre de services scolaire a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, le Centre de services scolaire dédommage toute enseignante ou tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, le Centre de services scolaire dédommage l'enseignante ou l'enseignant, même si la responsabilité du Centre de services scolaire n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause, doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où tel perte, vol ou destruction est déjà couvert par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

## **5-13.00 DROITS PARENTAUX**

### 5-13.27 e) Retour de congé de maternité en cours d'année

Le Centre de services scolaire accepte les retours de congé de prolongation de maternité à temps partiel (option e) en cours d'année, aux conditions suivantes :

- Le retour à temps partiel se fait selon les formules établies à la politique relative à l'octroi de congés sans traitement et de congés sabbatiques à traitement différé;
- Un retour à temps partiel se fait en début d'étape seulement;
- Ce retour à temps partiel ne peut être modifié ou interrompu en cours d'année.

### **5-14.00 G) CONGÉS SPÉCIAUX (arrangement local)**

5-14.02 G) Un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir : tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui oblige une enseignante ou un enseignant à s'absenter de son travail; toute autre raison qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son travail et sur laquelle le Centre de services scolaire et le Syndicat conviennent d'accorder une permission d'absence sans perte de traitement, soit :

- a) divorce ou séparation légale;
- b) accident de son enfant à charge qui demande la présence du parent;
- c) hospitalisation ou maladie de la conjointe ou du conjoint, de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, de la mère ou du père légaux de l'enseignante ou de l'enseignant ou d'une personne à charge, le tout sur présentation d'un certificat médical;
- d) accident impliquant son véhicule;  
vol de son véhicule;  
bris ou panne de son véhicule (½ journée);
- e) chemins impraticables;
- f) dégâts matériels graves et fortuits résultant d'un bris imprévisible et nécessitant une réparation d'urgence à la résidence principale;
- g) comparution pour l'obtention de la citoyenneté canadienne;
- h) le jour des funérailles d'un proche (conjointe ou conjoint du père ou de la mère ou enfant de la conjointe ou du conjoint) autre que les jours visés à 5-14.02 A) de l'Entente nationale.

Le Centre de services scolaire puise d'abord dans la présente clause deux (2) jours pour maladie de l'enfant avant d'utiliser ceux prévus à la banque des congés de maladie de l'enseignante ou de l'enseignant.

## **5-15.00 CONGÉS SANS TRAITEMENT**

- 5-15.01 Le présent chapitre s'applique à toute enseignante ou tout enseignant qui a acquis sa permanence et qui a au moins cinq (5) années de service effectif à l'emploi au Centre de services scolaire.
- 5-15.02 Le Centre de services scolaire peut accorder à toute enseignante ou tout enseignant un congé sans traitement d'une année n'excédant pas une année scolaire, à temps plein ou partiel, et ce, pour les motifs suivants :
- a) pour études ou perfectionnement;
  - b) à la suite du décès de sa conjointe ou de son conjoint, de son père ou de sa mère ou d'un enfant à charge;
  - c) pour prendre soin d'un enfant à charge, de sa conjointe ou de son conjoint, de son père ou de sa mère gravement malade, et ce, sur présentation d'une attestation médicale;
  - d) pour prendre soin d'un enfant âgé de moins de cinq ans;
  - e) dans le cadre d'un accord international ou interprovincial;
  - f) dans le cadre d'un prêt de services au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ou à un autre centre de services scolaire pour enseignement;
  - g) pour tout autre motif jugé valable par le Centre de services scolaire.

Tels congés sont accordés pour une période maximale de deux (2) années et ne sont pas renouvelables, à moins d'entente entre les parties signataires.

- 5-15.03 Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, le Centre de services scolaire accorde un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel pour compléter une année scolaire, après épuisement des bénéfices que lui accorde le régime d'assurance salaire (après 104 semaines). Ce congé peut être renouvelé pour une période maximale de deux (2) années.
- 5-15.04 Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, le Centre de services scolaire accorde un congé à temps plein sans traitement pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'atteindre l'âge d'admissibilité à la retraite. Ce congé peut être obtenu à compter de la troisième (3<sup>e</sup>) année avant l'âge d'admissibilité à la retraite, et doit être renouvelé jusqu'à la date effective où l'enseignante ou l'enseignant est admissible à la retraite.
- 5-15.05 Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, le Centre de services scolaire ne peut refuser un congé sans traitement d'une année demandé dans les délais prévus, si l'octroi de ce congé permet au Centre de services scolaire d'utiliser une enseignante ou un enseignant en disponibilité.
- 5-15.06 Toute demande de congé sans traitement doit être faite par écrit, sur le formulaire fourni par le Centre de services scolaire avant le 1<sup>er</sup> avril, à moins de circonstances exceptionnelles et doit établir clairement les motifs à son soutien.

- 5-15.07 La demande de congé prévue à la clause 5-15.02 b), c) et g) doit être présentée dans un délai raisonnable.
- 5-15.08 Durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement conserve les années d'expérience, les années de service et la banque de congés de maladie qu'elle ou il détenait au moment de son départ.
- 5-15.09 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement ou en congé partiel sans traitement continue d'accumuler les années d'expérience selon l'article 6-4.00. De plus, elle ou il continue d'accumuler les différents bénéfices, proportionnellement à sa prestation de travail.
- 5-15.10 L'enseignante ou l'enseignant qui ne demande pas de renouvellement de son congé avant le 1<sup>er</sup> avril, est affecté à son poste à temps plein à compter du début de l'année scolaire suivante.
- 5-15.11 L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé sans traitement à temps partiel effectuera sa tâche proportionnellement au temps travaillé selon les clauses 5-3.21.06, 5-3.21.10 et 5-3.21.11.
- 5-15.12 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel, a droit aux dispositions du plan de perfectionnement, de participer au régime d'assurance vie, d'assurance vie complémentaire, d'assurance maladie, conformément prévus à l'article 5-10.00 de l'Entente nationale.

## **5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION**

- 5-16.01 L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux à l'extérieur du Centre de services scolaire (par exemple : séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogiques) ayant trait à l'éducation peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation du Centre de services scolaire, bénéficier d'un congé sans perte de traitement, avec les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention, comme si elle ou il était réellement en fonction au Centre de services scolaire. Les sommes nécessaires à ce congé ne sont pas prélevées à même le budget de perfectionnement prévu à l'article 7-3.00.
- 5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou de l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers, dans le cadre d'une entente intervenue entre le Centre de services scolaire, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange, tel que décrit à la clause 5-16.02, obtient pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention, comme si elle ou s'il était réellement en fonction au Centre de services scolaire.
- 5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.
- 5-16.06 L'enseignante ou l'enseignant qui a fait la demande, obtient un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel pour affaires relatives à l'éducation (ex. : édition de manuels scolaires, conception de matériel didactique, recherche pédagogique, etc.). Telle demande doit être faite conformément à l'article 5-15.00. Pendant ce congé, l'enseignante ou l'enseignant accumule ses années d'expérience, de service et sa banque de congés de maladie, comme si elle ou il était en fonction.

## **5-19.00 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE**

5-19.01 Le Syndicat avise le Centre de services scolaire du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir au Centre de services scolaire une formule type d'autorisation de déduction.

5-19.02 Le Syndicat collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative. Cette collaboration peut porter sur d'autres modalités que celles prévues au présent article.

Les modalités sont établies après entente entre le Centre de services scolaire et le Syndicat.

5-19.03 Quinze (15) jours après l'envoi par cette caisse des autorisations au Centre de services scolaire, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement à l'enseignante ou à l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'elle ou qu'il a indiqué comme déduction pour fins de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.

5-19.04 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les quinze (15) jours suivants.

Ces montants sont accompagnés d'une liste informatisée.

5-19.05 Quinze (15) jours après un avis écrit d'une enseignante ou d'un enseignant à cet effet, le Centre de services scolaire cesse la retenue de la contribution de l'enseignante ou l'enseignant à la caisse d'épargne ou d'économie.

5-19.06 La liste des changements à opérer dans les déductions parvient au Centre de services scolaire avant le 15 du mois courant, pour des changements à être effectués dès le mois suivant.

5-19.07 Le Centre de services scolaire fait parvenir à chaque enseignante ou chaque enseignant, avec la première paie de chaque année scolaire, un avis de service à cet effet.

## **CHAPITRE 6-0-00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS**

### **6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION**

6-9.01 Les versements sont effectués par virement bancaire, à tous les deux (2) jeudis, et ce, à compter du premier jeudi ouvrable de l'année scolaire.

S'il arrive qu'un jeudi ne soit pas jour ouvrable, le versement est effectué le jour ouvrable qui précède ce jeudi.

6-9.02 a) Le relevé de salaire doit indiquer au minimum les informations suivantes :

- nom et prénom de l'enseignante ou de l'enseignant;
- date et période de paie;
- salaire brut plus 4 % ou 6% à ceux qui y ont droit;
- retenues à la source;
- impôt provincial;
- impôt fédéral;
- RRQ;
- RQAP;
- assurance-emploi;
- RREGOP;
- assurance collective;
- caisse d'économie;
- cotisation syndicale;
- état de la banque de congés de maladie monnayables;
- autres déductions, telles que les obligations d'épargne, les fonds de travailleurs, etc.

b) Au premier relevé de salaire de l'année scolaire, le Centre de services scolaire informe l'enseignante ou l'enseignant de l'état de sa banque de congés de maladie non monnayables et de son échelon salarial.

6-9.03 a) En cas de coupure de traitement, le relevé de salaire indique le motif de cette coupure.

b) La coupure de la prime de chef de groupe ne s'effectue que pour une absence de plus d'un mois, et ce, rétroactivement à la première journée.

6-9.04 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant doit rembourser des montants versés en trop, elle ou il s'entend avec le Centre de services scolaire sur les modalités de remboursement. À défaut d'entente, le Centre de services scolaire ne peut récupérer plus de 10% par paie. Toutefois, le Centre de services scolaire est en droit de récupérer la totalité des sommes à l'intérieur d'une même année scolaire si l'enseignante ou l'enseignant n'est pas sur la liste de priorité ou s'il n'a pas un poste à temps plein.

- 6-9.05 Le Centre de services scolaire doit apporter correction à toute erreur de sa part dans le versement de la rémunération, en corrigeant ladite erreur lors de la paie régulière suivante.
- 6-9.06 Toute rémunération supplémentaire, y compris celle pour les suppléances effectuées, de même que toute rémunération due à une suppléante ou à un suppléant ou à une nouvelle engagée ou un nouvel engagé, doit être versée dans les trente (30) jours ouvrables suivant la prestation de travail.
- 6-9.07 Toute rémunération supplémentaire due pour l'année scolaire qui se termine, doit être versée au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année scolaire. Le paiement des jours de congés de maladie monnayables est effectué au plus tard vingt (20) jours suivant la fin de l'année scolaire, par courrier au domicile de l'enseignante ou de l'enseignant ou par virement bancaire.
- 6-9.08 Toute rémunération supplémentaire, y compris les primes et allocations prévues par l'Entente nationale, est payée lors d'une paie régulière et le relevé de salaire en indique le motif.
- 6-9.09 Consécutivement au décès d'une enseignante ou d'un enseignant, le Centre de services scolaire doit verser à ses ayants droit toute somme due à l'enseignante ou à l'enseignant, conformément à la Loi des successions.
- 6-9.10 Advenant un empêchement majeur de se conformer au présent article (ex. : grève), le Centre de services scolaire et le Syndicat conviennent de se rencontrer pour établir les modalités de la rémunération.
- 6-9.11 La compensation pour dépassement d'élèves par groupe est versée une (1) fois par année, à la fin de l'année scolaire.

## **CHAPITRE 7-0.00            PERFECTIONNEMENT**

### **7-3.00    COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT**

7-3.01    Les principes et règles généraux de l'article 4-1.00 de l'Entente locale s'appliquent au comité de perfectionnement.

#### **7-3.02    Attributions**

- a) Le comité de perfectionnement planifie le perfectionnement en fonction des besoins du milieu;
- b) Le comité détermine, selon les besoins du milieu et en tenant compte de la clause 7-1.01 de l'Entente nationale, les sommes d'argent qui doivent être allouées aux différents types de perfectionnement que celui-ci aura identifiés;
- c) De plus, le comité a l'obligation d'étudier et de se prononcer sur toute question de sa compétence, qui lui est soumise par un de ses membres.

7-3.03    Le comité de perfectionnement doit avoir un délai de vingt (20) jours ouvrables pour remplir l'obligation qu'il a d'étudier toute question qui lui est soumise.

**8-4.02 Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail**

8-4.02.01 Les calendriers scolaires sont aménagés sur une base triennale.

Les années de travail 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 des enseignantes et des enseignants sont aménagées telles qu'apparaissant aux pages suivantes.

8-4.02.02 Le calendrier indique le début et la fin de l'année scolaire.

8-4.02.03 Le calendrier assure cent quatre-vingts (180) jours de classe.

8-4.02.04 Lorsqu'une cause imprévue de force majeure incite le Centre de services scolaire à fermer ses écoles, la journée de classe qui a été annulée est récupérée en annulant une journée pédagogique flottante. Une journée pédagogique flottante ne peut pas être une journée pédagogique dédiée aux évaluations et aux communications aux parents.

8-4.02.05 Les enseignantes et les enseignants disposent d'une journée pédagogique à chaque fin d'étape ou avant chaque communication aux parents, leur permettant d'effectuer le travail lié aux communications aux parents.

8-4.02.06 Les journées pédagogiques restantes sont dédiées à la planification, à la concertation, à la préparation de cours ainsi qu'au perfectionnement.

8-4.02.07 Deux (2) semaines complètes consécutives (du lundi au vendredi inclusivement) de congé sont accordées pour le temps de Noël et du Nouvel An, à moins d'entente différente entre les parties.

8-4.02.08 En plus, les journées suivantes sont des journées de congé :

- le Jeudi saint;
- le Vendredi saint;
- le lundi de Pâques;
- la Journée nationale des patriotes;
- la fête nationale du Québec;
- la fête du Travail;
- l'Action de grâces;
- la semaine de relâche hivernale est déterminée par les parties, en tenant compte de la concertation régionale, et se situe dans les premières semaines de mars.

8-4.02.09 L'année de travail débute au plus tôt le 25 août et se termine au plus tard le 30 juin. Le 25 août est respecté à moins de circonstances exceptionnelles afin de respecter les 200 jours de l'année de scolaire.

Si, pour respecter les conditions du paragraphe précédent, il faut annuler des journées de congés prévus à la clause 8-4.02.08, on annule le Jeudi saint.

8-4.02.10 Le Centre de services scolaire prépare les calendriers qu'elle transmet au Syndicat pour fins de consultation avant le 1<sup>er</sup> novembre.

8-4.02.11 Une journée pédagogique est prévue à la fin de novembre et est utilisée pour la rencontre de parents.

Au besoin, une journée pédagogique est consacrée à la correction des épreuves obligatoires du Ministère en juin. La date de cette journée est prévue en fonction de la date déterminée par le Ministère pour l'administration de ces épreuves.

## **8-5.00 SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL (arrangement local)**

### 8-5.01 Tâche complémentaire

Le Centre de services scolaire reconnaît que les activités incluses dans la tâche complémentaire des enseignantes et des enseignants sont en lien avec les fonctions et responsabilités prévues à la fonction générale à l'article 8-2.00 de l'Entente nationale. Ces activités de la tâche complémentaire peuvent ou non être fixées à l'horaire tel que prévu à la clause 5-3.21.07 de la présente entente.

### 8-5.02 Les heures de la tâche complémentaire se composent notamment :

- a) de la surveillance de l'accueil et des déplacements;
- b) des réunions en relation avec leur travail;
- c) de la participation à des comités;
- d) de la participation à des plans d'intervention ou à des comités ad hoc;
- e) de la concertation avec les membres de l'équipe-école;
- f) des communications avec les parents;
- g) de la participation au conseil d'établissement.

## **8-5.05 Modalités de distribution des heures de travail**

8-5.05.01 L'autorité compétente tend à répartir de façon équitable entre toutes les enseignantes et tous les enseignants de son école, les heures de la semaine régulière de travail prévues à l'article 8-5.00 de l'Entente nationale.

Pour ce faire, l'autorité compétente tient compte des critères suivants :

- a) le nombre de groupes d'élèves;
- b) le nombre d'élèves par groupe;
- c) le nombre de préparations de cours;
- d) les déplacements entre les écoles;
- e) les conflits d'horaires;
- f) l'organisation pédagogique et le matériel de son école.

8-5.05.02 L'autorité compétente tend à ne pas dépasser six (6) heures comme charge de travail maximum dans une journée, et cinq (5) heures lors des journées pédagogiques.

8-5.05.03 Si une enseignante ou un enseignant est défavorisé par rapport à l'ensemble des enseignantes et des enseignants de son école une année donnée, l'année suivante, l'autorité compétente en tient compte lors de l'application de la présente clause.

8-5.05.04 L'heure de dîner débute entre 11 heures et 12 heures 15, à moins d'entente différente entre l'autorité compétente et l'enseignante ou l'enseignant.

## **8-6.05 Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative**

- 8-6.05.01 Les enseignantes et les enseignants sont consultés par le biais du conseil d'école, ou ce qui en tient lieu, afin d'établir l'organisation de l'accueil et des déplacements de façon équitable.
- 8-6.05.02 L'enseignante ou l'enseignant qui débute ou qui termine une période de cours et leçons à son horaire de travail, assure une surveillance efficace des déplacements des élèves lors des entrées (accueil) et/ou des sorties de l'école et lors du début et/ou de la fin des récréations et lors du déplacement entre les périodes.
- 8-6.05.03 La surveillance de l'accueil et des déplacements est comptabilisée dans les vingt-sept (27) heures de la semaine de travail de l'enseignante ou de l'enseignant.

### **8-7.09 Frais de déplacement**

- a) Les frais de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant qui doit se déplacer entre les établissements où elle ou il enseigne durant la même journée lui sont remboursés selon la politique en vigueur au Centre de services scolaire.
- b) Les frais de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant qui doit dispenser des cours à domicile, lui sont remboursés selon la politique en vigueur au Centre de services scolaire, pour tout déplacement entre l'établissement où elle ou il enseigne et le domicile de l'élève, si ce déplacement est nécessaire.
- c) Les frais de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant qui doit assister à des rencontres, à la demande ou autorisées par l'autorité compétente, dans un autre endroit que son école, lui sont remboursés selon la politique en vigueur au Centre de services scolaire, pour tout déplacement entre l'école et cet endroit.
- d) Les frais de déplacement sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 6-9.00, et ce, dans les trente (30) jours de la présentation du compte de dépenses par l'enseignante ou l'enseignant.
- e) La présente clause s'applique à l'enseignante ou à l'enseignant à la leçon et à l'enseignante ou à l'enseignant itinérant, ainsi qu'à la suppléante ou au suppléant assigné à un remplacement d'une enseignante ou d'un enseignant itinérant.

## **8-7.10 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents**

8-7.10.01 Le Centre de services scolaire, ou l'autorité compétente, peut convoquer les enseignantes et les enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante ou de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

- a) l'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de sa semaine régulière de travail; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fête.
- b) à l'extérieur de sa semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister, pendant son année de travail, à plus de :
  - Dix (10) rencontres collectives d'enseignantes ou d'enseignants convoquées par le Centre de services scolaire ou l'autorité compétente. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école.

Aux fins de l'application du paragraphe précédent, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes et d'enseignants toute rencontre d'un groupe défini d'enseignantes et d'enseignants, tel que degré, cycle, niveau, discipline et école. Ces rencontres ont une durée maximale de deux (2) heures.

- Trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée. Généralement, ces réunions ont une durée maximale de trois (3) heures.

Cependant, l'enseignante ou l'enseignant peut rencontrer les parents, sans tenir compte de l'horaire de sa semaine de travail, avec l'accord de l'autorité compétente. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé tel que prévu à la clause 8-5.02 E) de l'Entente nationale.

8-7.10.02 L'enseignante ou l'enseignant itinérant est tenu de participer aux rencontres collectives, tel que prévu aux clauses 5-3.21.10 et 5-3.21.11 de la présente entente.

## **8-7.11 Suppléance**

8-7.11.01 En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, le Centre de services scolaire fait appel dans l'ordre suivant :

- a) à une enseignante ou un enseignant détenant un contrat à temps partiel, pour autant que ce remplacement soit compatible avec les heures prévues à son contrat;
- b) à une suppléante ou à un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;
- c) à des enseignantes ou à des enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire. L'autorité compétente s'assure que les enseignantes et les enseignants sont traités équitablement lors de la répartition des suppléances volontaires;
- d) à une suppléante ou à un suppléant occasionnel qui accepte de remplacer volontairement lors d'une période située avant ou après l'horaire défini par le remplacement initial. Dans ce cas, elle ou il est rémunéré pour cette période additionnelle;
- e) Si aucune de ces dernières ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes et enseignants de l'école, selon le système de dépannage suivant :
  - pour parer à de telles situations d'urgence, l'autorité compétente, après consultation du conseil d'école ou de ce qui en tient lieu, avant le 15 octobre, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et les enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Elle assure chacune des enseignantes ou chacun des enseignants de l'école qu'elle ou qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;
  - sauf si elle ou s'il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3<sup>e</sup>) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant;
- f) À défaut d'avoir comblé le remplacement par ce qui précède, l'autorité compétente peut affecter la suppléante ou le suppléant occasionnel présent à l'école et disponible à l'intérieur de l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant qu'il remplace afin de combler un besoin.

## **CHAPITRE 9-0.00            RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE**

### **9-4.00    GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)**

9-4.01    La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 de l'Entente nationale s'applique.

9-4.02    L'arbitrage prévu aux clauses 9-2.02 à 9-2.25 de l'Entente nationale s'applique.

9-4.03    L'arbitrage sommaire prévu aux clauses 9-2.26 à 9-2.31 de l'Entente nationale s'applique :

- a) Pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :
  - les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
  - les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00;
- b) Pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (Centre de services scolaire et Syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;
- c) À tout grief sur lequel les parties (Centre de services scolaire et Syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant telle entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02 de l'Entente nationale.

9-4.04    Si les parties s'entendent, elles peuvent demander aux personnes responsables des griefs de soumettre une demande au greffier en chef afin qu'un grief prévu à 9-4.03 soit joint à un grief relevant de la procédure prévue aux articles 9-1.00 et 9-2.00 de l'Entente nationale, si ce grief est en lien avec le précédent.

## **CHAPITRE 14-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

- 14-10.01 Le Centre de services scolaire et le Syndicat coopèrent afin d'assurer aux enseignantes et aux enseignants un milieu de travail sain et sécuritaire.
- 14-10.02 Le Centre de services scolaire et le Syndicat conviennent de la formation d'un comité paritaire de santé et sécurité au travail ou conviennent de traiter les questions de santé et sécurité au travail lors des rencontres du Comité de relations du travail déterminé au chapitre 4-4.00.
- 14-10.03 L'enseignante ou l'enseignant doit :
- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
  - b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
  - c) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la loi et des règlements applicables au Centre de services scolaire.
- 14-10.04 Le Centre de services scolaire doit prendre, dans la mesure prévue par la *Loi sur la santé et sécurité du travail* et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et des enseignants. Elle doit notamment :
- a) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité soient équipés, aménagés et nettoyés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou de l'enseignant;
  - b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir soient sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes et des enseignants;
  - c) fournir un éclairage, une aération et un chauffage adéquats;
  - d) fournir un matériel sécuritaire et adéquat et assurer son maintien en bon état;
  - e) permettre à l'enseignante ou à l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi, exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant au Centre de services scolaire.
- 14-10.05 La mise à la disposition des enseignantes et des enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables au Centre de services scolaire pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par le Centre de services scolaire, le Syndicat et les enseignantes et les enseignants, pour éliminer à la source même, les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.
- 14-10.06 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, elle ou il doit aussitôt en aviser l'autorité compétente ou un représentant autorisé du Centre de services scolaire.

Dès qu'elle est avisée, l'autorité compétente ou, le cas échéant, le représentant autorisé du Centre de services scolaire, convoque le représentant syndical, mentionné à la clause 14-10.10 ou, dans un cas d'urgence, la personne déléguée syndicale concernée. Cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des correctifs qu'entend apporter l'autorité compétente ou le représentant autorisé du Centre de services scolaire.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, le représentant syndical ou, le cas échéant, la personne déléguée syndicale, peut interrompre temporairement son travail, après en avoir avisé l'autorité compétente, sans perte de traitement ou de suppléments.

- 14-10.07 Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.06, s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables au Centre de services scolaire et sous réserve des modalités prévues, le cas échéant.
- 14-10.08 Le Centre de services scolaire ne peut imposer à l'enseignante ou à l'enseignant un renvoi ou un non-renouvellement, une mutation, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.06.
- 14-10.09 Rien dans la présente entente n'empêche le représentant syndical ou, le cas échéant, la personne déléguée syndicale, d'être accompagné d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.06. Toutefois, le Centre de services scolaire ou ses représentants doivent être avisés de la présence de ce conseiller avant la tenue de la rencontre.
- 14-10.10 Le Syndicat peut désigner expressément l'un de ses représentants au Comité de santé et sécurité du travail ou au Comité de relations du travail, le cas échéant, comme chargé des questions de santé et de sécurité au travail.

Ce représentant peut s'absenter temporairement de son travail, après en avoir informé l'autorité compétente, sans perte de traitement ou de suppléments, sans remboursement ni déduction à la banque de jours permis, dans les cas suivants :

- a) lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 14-10.06;
- b) pour accompagner un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, à l'occasion d'une visite d'inspection au Centre de services scolaire concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou d'un enseignant.

## **14-16.00 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE ENTENTE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)**

14-16.01 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et demeure en vigueur jusqu'à son renouvellement sous réserve des arrangements locaux en conformité avec la Loi.

14-16.02 À moins de stipulation à l'effet contraire, la présente entente ne comporte aucun effet rétroactif.

14-16.03 La nullité d'un paragraphe ou d'une clause de la présente entente n'entraîne pas la nullité d'un autre paragraphe ou d'une autre clause ou de l'Entente locale en son entier.

### **14-16.04 Impression**

Le texte de la présente entente est imprimé aux frais du Centre de services scolaire en nombre suffisant. Le Centre de services scolaire et le Syndicat se partagent les copies imprimées de l'Entente locale selon leur besoin respectif. Une copie numérique est disponible sur l'intranet du Centre de services scolaire ou ce qui en tient lieu et sur le site internet du Syndicat.

### **14-16.05 Ententes annuelles**

Lorsque les parties ont retenu des questions devant faire l'objet d'ententes annuelles, telles ententes annuelles intervenues, par écrit, entre le Centre de services scolaire et le Syndicat, les lient et donnent droit au grief selon la procédure prévue au chapitre 9-0.00, dans la seule mesure où ces ententes annuelles sont permises et conformes aux dispositions de la présente entente.

### **14-16.06 Champ d'application et reconnaissance**

La présente entente s'applique à toutes les enseignantes et à tous les enseignants couverts par le certificat d'accréditation du Syndicat et employés par le Centre de services scolaire aux fins d'accomplir des tâches d'enseignement, dans la même mesure que l'ensemble de la présente entente s'applique à ces enseignantes et à ces enseignants, conformément au chapitre 2-0.00 de l'Entente nationale.

### **14-16.07 Les annexes**

Les annexes A, B, C, D, E, F, G, H, I, J et K font partie intégrante de la présente entente.

École 1	<input type="text"/>	Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
École 2	<input type="text"/>				
École 3	<input type="text"/>				
École 4	<input type="text"/>	Pourcentage de tâche	<input type="text"/>		
		Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
	Je partage la tâche avec un autre enseignant		<input type="text"/>		<input type="text"/>
	Je remplace un autre enseignant		<input type="text"/>		<input type="text"/>
	Classe régulière - Degré	<input type="text"/>			
	Classe spécialisée	<input type="text"/>	Groupe d'âge	<input type="text"/>	

Je suis enseignante orthopédagogue en DF	Degrés enseignés
<input type="text"/>	<input type="text"/> Préscolaire
<input type="text"/>	<input type="text"/> Préscolaire- en classe spécialisée
<input type="text"/>	<input type="text"/> Primaire
<input type="text"/>	<input type="text"/> Primaire- en classe spécialisée
Je suis spécialiste en	Degrés enseignés
<input type="text"/>	<input type="text"/> Préscolaire
<input type="text"/>	<input type="text"/> Préscolaire- en classe spécialisée
Nombre de groupes	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/> Primaire
<input type="text"/>	<input type="text"/> Primaire- en classe spécialisée

SOMMAIRE DE LA TÂCHE	
minutes/cycle	
(prorata pour l'enseignant à temps partiel)	
<b>Tâche éducative ( 1380 minutes)</b>	
Cours et leçons	<input type="text"/>
*Encadrement	<input type="text"/>
Surveillance	<input type="text"/>
Récupération	<input type="text"/>
*Activités étudiantes	<input type="text"/>
Déplacement spécialiste, 2 écoles/même jour	<input type="text"/>
<b>TOTAL TÂCHE ÉDUCATIVE (MAX. 1380)</b>	<input type="text"/>
<b>Tâche complémentaire (240 minutes)</b>	
Accueil et déplacements	<input type="text"/>
* Rencontres et comités	<input type="text"/>
<b>TOTAL (Max. 240)</b>	<input type="text"/>
<b>Travail de nature personnelle (300 minutes)</b>	
TNP	<input type="text"/>
<b>TOTAL (Max. 1920)</b>	<input type="text"/>

\* peuvent faire l'objet de temps annualisé

Section réservée à la direction d'école			
Nombre d'élèves HDAA classe régulière et classe spécialisée			Nombre d'élèves
Codes pouvant être inscrits: DA, TC, 14, 24, 33, 34, 36, 42, 44, 50 et 53			au 30 septembre
Code de difficulté	Soutien à l'élève OUI ou NON	Soutien à l'enseignant OUI ou NON	Nombre d'élèves
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

La direction doit remettre une copie papier au Service des ressources humaines et de l'organisation scolaire au plus tard le 15 octobre.

**ANNEXE A**



**Répartition des fonctions et responsabilités**

**2020-2021**

École 1

École 2

École 3

Nom	Prénom
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Pourcentage de tâche
<input type="text"/>

Je partage la tâche avec un autre enseignant

Nom	Prénom
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Je remplace un autre enseignant

<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------

Classe régulière - Degré

Classe spécialisée  Groupe d'âge

<b>Je suis enseignante orthopédagogue en DF</b>	<b>Degrés enseignés</b>
<input type="text"/>	<input type="text"/> Préscolaire
<input type="text"/>	<input type="text"/> Préscolaire- en classe spécialisée
<input type="text"/>	<input type="text"/> Primaire
<input type="text"/>	<input type="text"/> Primaire- en classe spécialisée
<b>Je suis spécialiste en</b>	<b>Degrés enseignés</b>
<input type="text"/>	<input type="text"/> Préscolaire
<input type="text"/>	<input type="text"/> Préscolaire- en classe spécialisée
<input type="text"/>	<input type="text"/> Primaire
<input type="text"/>	<input type="text"/> Primaire- en classe spécialisée
<b>Nombre de groupes</b>	<input type="text"/>

SOMMAIRE DE LA TÂCHE	École A	École B	École C	Total
<b>Tâche éducative ( 1380 minutes)</b>				
Cours et leçons				
*Encadrement				
Surveillance				
Récupération				
*Activités étudiantes				
Déplacement spécialiste, 2 écoles/même jour				
<b>TOTAL TÂCHE ÉDUCATIVE (MAX. 1380)</b>				
<b>Tâche complémentaire (240 minutes)</b>				
Accueil et déplacements				
* Rencontres et comités				
<b>TOTAL (Max. 240)</b>				
<b>Travail de nature personnelle (300 minutes)</b>				
TNP				
<b>TOTAL (Max. 1920)</b>				

\* peuvent faire l'objet de temps annualisé

<b>Section réservée à la direction d'école</b>			
Nombre d'élèves HDAA classe régulière et classe spécialisée			Nombre d'élèves
Codes pouvant être inscrits: DA, TC, 14, 24, 33, 34, 36, 42, 44, 50 et 53			au 30 septembre
Code de difficulté	Soutien à l'élève OUI ou NON	Soutien à l'enseignant OUI ou NON	Nombre d'élèves
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

La direction doit remettre une copie papier au Service des ressources humaines et de l'organisation scolaire au plus tard le 15 octobre.

## ANNEXE B



### SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DE VAUDREUIL

2239, chemin Sainte-Angélique, Saint-Lazare (Québec) J7T 2H5

#### RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

**SECTEUR ENSEIGNANT** ► s.v.p. écrire en lettres moulées

Nom de famille à la naissance \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_ Sexe : F  M

#### RÉSIDENCE :

Adresse \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

Téléphone (R.) \_\_\_\_\_ (Cell.) \_\_\_\_\_

Courriel \_\_\_\_\_

#### LIEU DE TRAVAIL :

Commission scolaire des Trois-Lacs

École : \_\_\_\_\_

- Temps plein
- Temps partiel
- À la leçon
- Suppléance occasionnelle

Spécialité : \_\_\_\_\_

*N.B. Le 3 \$ du droit d'entrée est une obligation fixée par la Loi du Travail*

➡ Verso



#### ADHÉSION

Je donne librement mon adhésion au **Syndicat de l'enseignement de la région de Vaudreuil**.

J'autorise mon employeur à déduire de mon traitement la contribution déterminée par mon Association et à faire remise de cette contribution à mon Association ou tout autre fiduciaire désigné ou nommé par elle.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé après avoir payé la somme de trois dollars (3 \$) pour mon droit d'entrée dans le syndicat susmentionné.

Fait et signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ e jour du mois de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
*Signature du nouveau membre*

\_\_\_\_\_  
*Signature du témoin*

\_\_\_\_\_  
**SIGNATURE DE LA PRÉSIDENTE**



## ANNEXE D

### INSCRIPTION SUR LA LISTE DE PRIORITÉ

Demande d'inscription selon la spécialité du brevet d'enseignement  
(Entente locale 5-1.14.07)

Attention : Ce formulaire doit être reçu par le Service des ressources humaines  
et de l'organisation scolaire **avant le 1<sup>er</sup> juin**

<b>Nom :</b>	_____
<b>Prénom :</b>	_____
<b>Adresse :</b>	_____ _____ _____
<b>Numéro de téléphone :</b>	_____
<b>École :</b>	_____
<b>Champ :</b>	_____
Je désire être inscrite selon la spécialité de mon brevet :	
<b>Spécialité du brevet :</b>	_____
<b>Champ :</b>	_____
<b>Signature :</b>	_____
<b>Date :</b>	_____
c. c. Syndicat Dossier de l'employé	

## ANNEXE E

**Signification d'intérêt à choisir un contrat à temps partiel  
dans une autre discipline ou un autre champ  
(Entente locale 5-1.14.20 g)**

Ce formulaire doit être reçu par le Service des ressources humaines et de l'organisation scolaire  
au plus tard le **1<sup>er</sup> août**

<b>Nom :</b>	_____
<b>Prénom :</b>	_____
<b>Adresse :</b>	_____ _____ _____
<b>Numéro de téléphone :</b>	_____
Champ d'origine, selon la liste de priorité :	_____
Spécialité selon le brevet d'enseignement :	_____
Je désire signifier mon intérêt à accepter un contrat à temps partiel dans un autre champ s'il n'y a plus de contrat dans mon champ et qu'il en reste dans un autre champ, pour l'année scolaire 20__ - 20__	
Champ désiré :	_____
Preuve de capacité selon 5-3.13 de l'Entente nationale : (à joindre avec le formulaire)	Signature: _____ Date: _____

c. c. Syndicats  
Dossier de l'employé

Case réservée à l'usage RHOS	
Capacité reconnue par le CSSTL selon les critères définis à la clause 5-3.13 de l'Entente nationale	
<input type="checkbox"/> Oui a) <input type="checkbox"/> b) <input type="checkbox"/> c) <input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Non	
Nom du représentant RHOS : _____	
Signature : _____	Date : _____

## **ANNEXE F**

### **Entente locale 5-3.17.02**

Discipline et champs d'enseignement selon l'entente intervenue (5-3.173.02 EL et 5-3.12 de l'Entente nationale)

Disciplines au champ 3 (Primaire)

3.1 danse récréative

3.3 art dramatique

**CHOIX DE L'ÉCOLE D'APPARTENANCE**

Pour les enseignants qui dispensent leur enseignement dans plus d'une école.

À LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Année scolaire 20\_\_\_\_ - 20\_\_\_\_

Madame,  
Monsieur,

Conformément à la clause 5-3.17.06 de l'Entente locale, puisque j'enseigne, **à parts égales**, dans plus d'une école, je choisis d'appartenir à l'école :

École : \_\_\_\_\_

Champ d'enseignement : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_  
(En lettres moulées)

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

c. c. Syndicat

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES TROIS-LACS**

**DEMANDE DE MUTATION VOLONTAIRE ET/OU CHANGEMENT DE CHAMP**  
**ANNÉE SCOLAIRE 20\_\_ - 20\_\_**

Nom, prénom : \_\_\_\_\_ École : \_\_\_\_\_

Matricule : \_\_\_\_\_

Cochez votre champ :

- champ 1      Adaptation scolaire
- champ 2      Préscolaire
- champ 3      Primaire
- champ 4      Anglais langue seconde
- champ 5      Éducation physique et à la santé
- champ 6      Musique
- champ 20     Intégration linguistique, scolaire et sociale

La présente constitue une demande de **mutation volontaire** à l'intérieur de mon champ, conformément à la clause 5-3.17.16 de l'Entente locale.

La présente constitue une demande de **changement de champ**, conformément à la clause 5-3.17.16 de l'Entente locale.

Champ (s) désiré (s) : \_\_\_\_\_

Conformément à la clause 5-3.17.16 de l'Entente locale, cette demande doit être déposée au Service des ressources humaines et de l'organisation scolaire au plus tard le **1<sup>er</sup> avril**.

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

c. c. Syndicat

## ANNEXE I

### RETOUR À L'ÉCOLE D'ORIGINE OU AU CHAMP D'ORIGINE

À remettre au Service des ressources humaines et de l'organisation scolaire au plus tard  
**le 1<sup>er</sup> juin.**

À LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,

Madame,  
Monsieur,

Conformément à 5-3.17.27 de l'Entente locale, si un besoin se crée avant le premier  
jour de classe de la prochaine année scolaire, je désire réintégrer mon école  
d'origine ou mon champ d'origine:

Cochez

Réintégrer l'école d'origine, nom de l'école : \_\_\_\_\_

ou

Réintégrer le champ d'origine :

champ 1, adaptation scolaire

champ 2, préscolaire

champ 3, primaire

champ 4, anglais langue seconde

champ 5, éducation physique et à la santé

champ 6, musique

champ 20, intégration linguistique scolaire et sociale

Nom : \_\_\_\_\_  
(En lettres moulées)

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

c. c. Syndicat

Case réservée à l'usage RHOS	
Retour offert le : _____ 20__	/ Raison : _____
<input type="checkbox"/> à l'école	
<input type="checkbox"/> au champ	
Décision de l'enseignant (e) : _____	Date : _____ 20__
Nom du représentant RHOS : _____	
Signature : _____	

## ANNEXE J

### Consultation Affectation du personnel enseignant des champs 1, 2 et 3

(Entente locale 5-3.21.02)

Année scolaire 20\_\_ - 20\_\_

Nom de l'enseignante ou de l'enseignant			
Niveau actuel			
Champ (à encercler)	1	2	3
	Clientèle :		

Avant la séance d'affectation et mutation, une rencontre est possible avec l'autorité compétente pour tout enseignante et enseignant souhaitant une nouvelle affectation ou pour tout changement prévu dans la tâche.

Veuillez indiquer dans le tableau suivant vos préférences d'affectation pour la prochaine année scolaire (Mettre des niveaux différents pour chaque choix.):

Choix	Niveau	Espace réservé à l'autorité compétente
1 <sup>er</sup>		
2 <sup>e</sup>		
3 <sup>e</sup>		

Commentaires :

---

---

---

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

*Veuillez remettre ce formulaire complété à l'autorité compétente pour le 15 avril.*

### Rappel : Critères d'affectations du personnel enseignant

Clause 5-3.05 de l'Entente nationale

*La Commission a la responsabilité d'utiliser les services des enseignantes et enseignants qu'elle emploie de manière à assurer le meilleur enseignement possible.*

*En assumant cette responsabilité, la Commission tient compte, de façon compatible avec les dispositions de la convention, des besoins du système scolaire qu'elle administre, des caractéristiques de ses écoles ou de ses classes et des capacités, de l'ancienneté et des préférences des enseignantes et enseignants qu'elle emploie.*

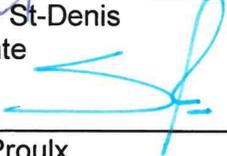
## DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente locale ont signé à Vaudreuil-Dorion, ce 26<sup>e</sup> jour du mois de juin 2019.

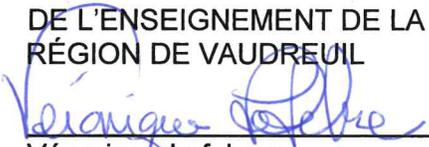
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE  
DES TROIS-LACS

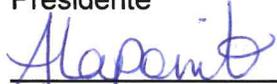
  
\_\_\_\_\_  
Francine St-Denis  
Présidente

  
\_\_\_\_\_  
Sophie Proulx  
Directrice générale

  
\_\_\_\_\_  
Mme Sylvie Lalonde  
Directrice du Service des ressources  
et de l'organisation scolaire

POUR LE SYNDICAT  
DE L'ENSEIGNEMENT DE LA  
RÉGION DE VAUDREUIL

  
\_\_\_\_\_  
Véronique Lefebvre  
Présidente

  
\_\_\_\_\_  
Amélie Lapointe  
Vice-présidente

  
\_\_\_\_\_  
Isabelle Gariépy  
Vice-présidente